

IBN TAYMIYYA

FETWA DES MOINES

TRADUCTION FRANÇAISE ET INTRODUCTION

PAR

YAHYA MICHOT



**E-version « dés-actualisée »,
considérablement abrégée mais enrichie d'*addenda*, de :**

Ibn Taymiyya. Le statut des moines. Traduction française, en référence à l'affaire de Tibéhirine, par Nasreddin LEBATELIER (*Rubbân al-ghâriqîn fî qatl ruhân Tîbhirîn*), Beyrouth, El-Safina, « Fetwas d'Ibn Taymiyya, II », 1417/1997.

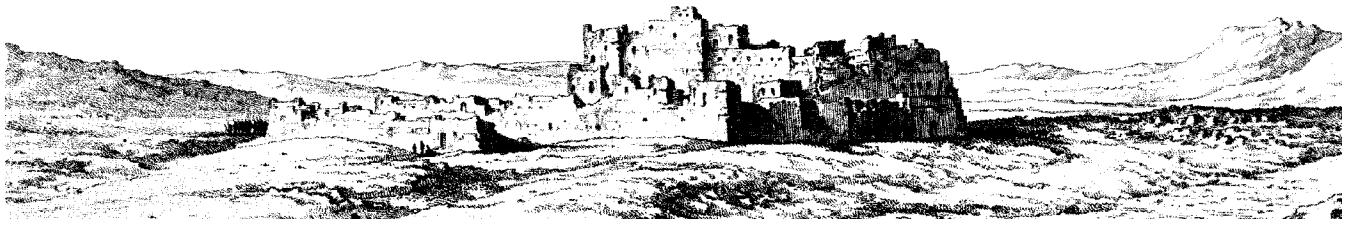
AVERTISSEMENT

La polémique qui suivit la publication d'*Ibn Taymiyya. Le statut des moines* en 1997 m'obligea de le retirer du commerce. De ce travail n'ont été retenues ici que la traduction du texte même d'Ibn Taymiyya et les pages dans lesquelles j'étudiais la monachologie de l'Islam classique. De menues modifications ont été apportées à ces pages pour les présenter en une introduction constituant un ensemble cohérent. Diverses additions résultant de la poursuite de mes recherches sur le sujet en 1997-1998 apparaissent après un double astérisque (**). Les illustrations ont parfois été déplacées en fonction des besoins de la mise en page. Certaines, nouvelles, sont aussi signalées par **. Les points diacritiques des translittérations ont été supprimés. La pagination et la numérotation des notes diffèrent de celles de la publication originale.

Cet exemplaire en PDF peut être lu avec le programme Acrobat Reader. Il est protégé par un mot de passe.



Oxford, 1425/2005



Couvent dans le désert, sur la rive gauche du Nil, vis-à-vis de Syene (Assouan). D'après V. DENON, *Voyage*, pl. 73 (1802)

INTRODUCTION

Monachisme chrétien et *rahbâniyya* musulmane

Le statut des moines fut, dans l'Islam classique, tout sauf une problématique marginale. Pour l'explorer, on nous permettra de nous référer ici au Shaykh de l'Islam damascain aux avis canoniques duquel la présente collection est consacrée¹ ; d'autant plus qu'il existe justement un *fatwa* de lui sur la position à adopter vis-à-vis des moines, en ce cas des moines coptes d'Égypte, « qui s'associent aux gens dans la plupart des affaires du monde d'ici-bas ».

Diverses sont les approches possibles du phénomène monastique en Islam et on peut aller jusqu'à parler de complexité, sinon d'ambiguïté, du regard de l'Islam sur ce phénomène. Cette complexité est d'ordre structurel en ce sens qu'elle est déjà manifeste dans le texte coranique. Quatre versets du texte révélé ont trait aux moines et au monachisme (*rahbâniyya*) :



Deux moines coptes²

Al-Mâ'ida - V, 82 : « Tu trouveras certainement que les gens à l'hostilité la plus intense envers ceux qui croient sont les Juifs et ceux qui donnent des associés [à Dieu]. Tu trouveras certainement que les plus proches d'entre eux en affection, vis-à-vis de ceux qui croient, sont ceux qui disent : « Nous sommes Nazaréens ». Cela, du fait qu'il y a parmi eux des prêtres et des moines, et qu'ils ne se grandissent pas. »

1. Sur Ibn Taymiyya, l'ouvrage de base en français reste H. LAOUST, *Essai*. Dans *Intermédiaires*, p. 21-27, J. Michot a donné une chronique de sa vie de théologien militant.

2. V. DENON, *Voyage*, pl. 108 (1802). Sur les Coptes, voir C. CANNUYER, *Coptes* ; A. BRISSAUD, *Islam*, p. 103-135 (bon épitomé de l'histoire des relations de l'Église copte avec le pouvoir musulman, de l'entrée des Arabes en Égypte à nos jours).

Al-Tawba - IX, 31 : « Ils ont adopté leurs docteurs et leurs moines comme seigneurs en deçà de Dieu, ainsi que le Messie, fils de Marie. Il ne leur avait pourtant été ordonné que d'adorer un Dieu unique. Point de dieu sinon Lui ! Glorifié est-Il, au-dessus de ce qu'ils Lui associent ! »

Al-Tawba - IX, 34 : « Ô ceux qui croient ! Beaucoup d'entre les docteurs et les moines mangent les biens des gens par de vaines [opérations] et écartent du chemin de Dieu. Ceux qui thésaurisent l'or, l'argent, et ne les dépensent pas sur le chemin de Dieu, annonce-leur un tourment douloureux ! »

Al-Hadîd - LVII, 27 : « Puis Nous fîmes suivre leurs traces à Nos Messagers et Nous [les] fîmes suivre à Jésus, le fils de Marie. Nous lui donnâmes l'Évangile et Nous mîmes dans les cœurs de ceux qui l'avaient suivi de la clémence, de la miséricorde et de la dévotion (*rahbâniyya*), dont ils firent une nouveauté – Nous ne la leur avions prescrite que comme une recherche du contentement de Dieu ; or ils ne la pratiquèrent pas comme elle aurait été en droit d'être pratiquée. Nous donnâmes leur récompense à ceux d'entre eux qui croyaient, et beaucoup d'entre eux furent des pervers³. »

De ces quatre versets, le premier ne doit pas obligatoirement être considéré comme favorable aux moines, contrairement à l'interprétation qui en est couramment donnée dans le cadre du dialogue islamo-chrétien⁴. Le deuxième et le

3. Sur les questions posées par l'interprétation et la traduction de ce verset, voir J. MICHOT, *Roi croisé*, p. 137-139, n. 54. Aux références alors citées, ajouter P. NWYIA, *Exégèse*, p. 52-56 ; *Moines*, p. 344-346 ; M. IBN 'ÂSHÛR, *Étude*, p. 45-47.

4. Ce verset *al-Mâ'ida* - V, 82 peut en effet être pris en un sens très restrictif. Ainsi Muqâtil b. Sulaymân al-Balkhî (*ob.* à Basra, 150/767) considère-t-il qu'il « loue non pas l'amour (*hubb*) des chrétiens pour les Musulmans, mais leur empressement à embrasser la nouvelle religion » (P. NWYIA, *Exégèse*, p. 55). D'où le verset 83 : « Et lorsqu'ils entendent ce que l'on a fait descendre vers le Messager, tu vois leurs yeux épancher des larmes, du fait de ce qu'ils reconnaissent du Réel. « Notre Seigneur, disent-ils, nous croyons ! Inscris-nous parmi ceux qui témoignent ! »

F. D. al-Râzî propose de ce verset une approche contextualisée également éclairante. « Les Juifs ont en propre une intense avidité de ce bas monde [...] L'avidité est la source des mœurs blâmables parce que celui qui est avide de ce bas monde rejette sa religion pour rechercher ce bas monde [...] Son hostilité s'intensifie alors, inmanquablement, vis-à-vis de quiconque acquiert des biens ou une position. Quant aux Nazaréens, ils se détournent pour la plupart de ce bas monde, se tournent vers l'adoration et renoncent à chercher à être les chefs, à se grandir et à s'élever. Or ceux qui sont ainsi ne jaloussent point les gens, ne leur font pas de tort et ne sont pas leurs adversaires. Ils sont au contraire d'un tempérament doux dans leur recherche du Réel et s'y soumettent facilement [...] La mécréance des Nazaréens est cependant plus dure que la mécréance

troisième sont très critiques à leur égard. Le quatrième justifie la condamnation musulmane du monachisme chrétien.

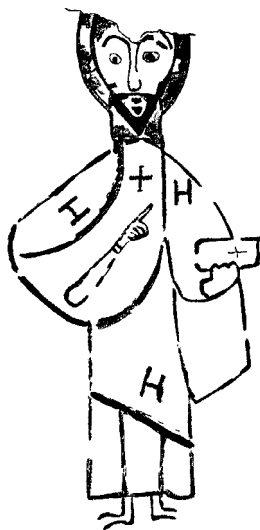


Image de saint peinte sur le mur d'un ermitage du désert d'Esna ¹

« Plus le lecteur non musulman fréquente le Coran et plus s'impose à lui l'impression que le substrat premier et l'essence de la religion visée par Mahomet furent de type monastique, et cela non seulement au début de sa prédication, mais encore tout au long de son apostolat, aussi bien à La Mecque qu'à Médine ². » L'Islam comme religion « de type monastique » ! A priori, un tel jugement apparaît comme une récupération christianisante, irrecevable, aux Musulmans à l'esprit desquels s'impose, dès qu'il est question de moines et de monachisme, le souvenir de la fameuse Tradition du Prophète « Point de monachisme en Islam (*lâ rahbâniyya fî l-islâm*) ³ ». Il vaut cependant la peine de le

des Juifs. En effet, les Nazaréens controversent en théologie et en prophétologie, tandis que les Juifs ne controversent qu'en prophétologie. Or, cela ne fait pas de doute, la première [position] est plus dure. Les Nazaréens par ailleurs, malgré la dureté de leur mécréance mais parce que leur avidité à rechercher ce bas monde n'est pas intense ou, plutôt même, parce qu'il y a en leurs cœurs une certaine inclination vers l'au-delà, Dieu les a honorés en disant : « Tu trouveras certainement que les plus proches d'entre eux en affection, vis-à-vis de ceux qui croient, sont ceux qui disent : « Nous sommes Nazaréens » (*al-Mâ'ida* - V, 82). Quant aux Juifs, alors même que leur mécréance est plus légère à côté de la mécréance des Nazaréens, Dieu les a repoussés et les a maudits plus, en particulier ; cela, en raison de leur avidité pour ce bas monde [...] – Comment le Dieu Très-Haut a-t-il ainsi loué les [moines] alors qu'Il dit « ... et de la dévotion (*rahbâniyya*), dont ils firent une nouveauté » (Coran, *al-Hadîd* - LVII, 27) et que [le Prophète] – sur lui la prière et le salut ! – a dit : « Pas de monachisme (*rahbâniyya*) en Islam » ? – Si on nous dit cela, nous dirons que cela a été loué en comparaison de la voie des Juifs, pour ce qui est de la brutalité et de la dureté. Il ne s'ensuit cependant pas que ce serait loué de manière absolue » (*Tafsîr*, t. XII, p. 66-67).

1. D'après A. REBOURG, *Moines*, p. 6.

2. P. NWYIA, *Moines*, p. 337.

3. Sur ce *hadîth*, comme tel absent des neuf recueils de traditions, voir L. MASSIGNON, *Essai*, p. 145-153, et les précisions critiques de P. Nwyia sur l'interprétation de Massignon dans son *Exégèse*, p. 52-56. Voir aussi M. IBN 'ÂSH'UR, *Étude*.

** Innombrables sont les auteurs citant ce *hadîth* ; voir entre autres JUNAYD, *Enseignement*, trad. DELADRIÈRE, p. 75 ; IBN AL-JAWZÎ (*ob.* 597/1200), *Talbîs*, p. 288 ; AL-HARÎRÎ (voir p. 4) ; IBN

remarquer, avant même d'avoir le sens technique de « monachisme » et de devoir être compris en référence au phénomène chrétien, *rahbâniyya* est un terme tiré de la racine *RHB*, dont provient aussi le verbe *rahiba*, *yarhabu*, *rahba*, « craindre ». Ainsi Dieu parle-t-Il de « ceux qui craignent (*yarhabûna*) leur Seigneur » (*al-A'râf* - VII, 154). Le Très-Haut ordonne aussi : « Ne craignez (*fa'rhabûni*) que Moi ! » (*al-Nahl* - XVI, 51). La *rahbâniyya* peut donc être, plus fondamentalement, un comportement empli de la crainte révérencielle de Dieu⁴. À ce titre, elle cesse d'être spécifiquement chrétienne et, plutôt que d'être refusée par l'Islam, s'inscrit au cœur de la relation qu'il prône entre le serviteur et son Seigneur. Ce doit être cette forme de dévotion, on ne peut plus musulmane, que Jésus enseigna à ses disciples, au même titre que la clémence et la miséricorde, comme moyen de rechercher le contentement de Dieu, mais que les générations suivantes de Chrétiens, en inventant le monachisme, ne pratiquèrent plus comme elle aurait été en droit d'être pratiquée et transformèrent ainsi en une innovation. C'est cette *rahbâniyya* non innovée que l'Islam propose comme voie et qui explique qu'il puisse apparaître sous divers aspects comme une religion « de type monastique » : la règle de vie, le rappel constant de Dieu, les journées rythmées par la prière, l'importance du jeûne et de l'aumône, l'invitation aux oraisons et pratiques surrogatoires, une certaine frugalité du vécu...

Il est donc évident qu'une totale consécration (*ikhlâs*) de l'existence à Dieu, telle que vécue par certains moines, ermites ou reclus chrétiens, a pu d'un certain point de vue apparaître comme un idéal à l'époque de la révélation. Il n'est même pas impossible que, dans le verset de la Lumière et les deux versets suivants (*al-Nûr* - XXIV, 35-37), ce soit entre autres à ces ermites que le Très-Haut ait au départ voulu faire allusion en donnant comme exemple de Sa lumière « une niche en laquelle il y a une lampe » et en parlant de « maisons que Dieu a autorisé d'élever et qu'y soit rappelé Son nom ; y célèbrent Sa louange, le matin et au crépuscule, des hommes que nul négoce ni vente ne distraient du rappel de Dieu, de la célébration de la prière et du don de l'aumône, et qui ont peur d'un jour où les cœurs et les regards seront renversés ».

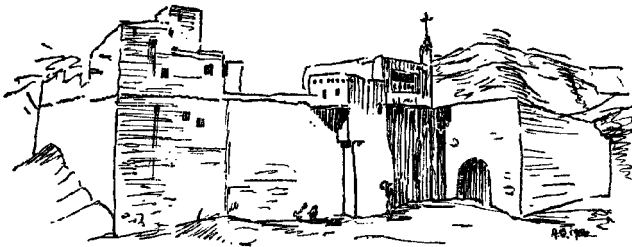
Tout séduisante que cette forme de consécration spirituelle soit, il y a cependant dans le Coran et chez le Prophète une perception trop aiguë des aspects pervers du monachisme chrétien pour que tel soit l'idéal de la vie musulmane, qu'il s'agisse d'un retrait excessif du siècle ou, inversement, d'une accumulation de richesses et de pouvoirs.

Force est en effet de compter à ce propos avec ce que l'on peut à bon droit appeler l'*anti-ecclésiologie* fondamentale de l'Islam. Par volonté exacerbée de préserver la transcendance et l'unité de Dieu, c'est-à-dire Sa seule absoluité, l'Islam ne pouvait être qu'une religion prophétique. Et pas plus que le Prophète « analphabète » (*ummî*) n'est intervenu dans l'élaboration du Message révélé, d'ailleurs incréé, qu'il transmet et dont sa vie d'Élu (*mustafâ*) est la mise en œuvre

TAYMIYYA, *Iqtidâ'*, p. 48, 105 - trad. MEMON, *Struggle*, p. 122.

4. « L'origine de [*rahbâniyya*] provient d'*al-rahba*, « la crainte », c'est-à-dire « la peur » (*makhâfa*) » (F. D. AL-RÂZÎ, *Tafsîr*, t. XII, p. 67).

parfaite, il n'appartiendra après lui à aucun corps social particulier de pouvoir reformuler le dogme et la norme et, a fortiori, de les transformer et de les réécrire. C'est à la communauté tout entière qu'est alors confiée la gestion du magistère, une communauté dont il est impossible qu'elle puisse se mettre d'accord sur quelque chose qui constituerait un égardement¹. Si, en pratique, les opérateurs de ce consensus communautaire sont le plus souvent des docteurs et des ulémas, il n'ont d'autre titre pour ce faire que l'autorité que leur savoir leur acquiert parmi les croyants. Et alors même que, dans le pire des cas, ils se conduiraient comme un clergé, cela ne suffirait pas encore pour qu'ils puissent être considérés comme une Église. Comme le pouvoir de créer, celui de décider et de juger appartient à Dieu seul : *al-hukm li-Llâh*. Il ne saurait donc être question, en Islam, de voir en ces docteurs et savants quelque sorte d'autorités, de « saints » ou de « seigneurs en deçà de Dieu », qui joueraient un rôle de médiateurs entre le Seigneur et Ses serviteurs au delà de la simple communication du Message révélé, de son enseignement et de son illustration par leur vécu². Or c'est exactement ce qui est reproché dans le Coran, *al-Tawba* - IX, 31, aux moines chrétiens : se laisser associer de quelque manière à Dieu.



Le monastère de Saint Paul (Mer Rouge)³

Cet anti-ecclésiologie foncier de l'Islam trouve son prolongement en un anticléricalisme radical. L'autorité que beaucoup de religieux chrétiens se donnent, ou acceptent de se voir reconnaître par leurs coreligionnaires, leur acquiert en effet des privilèges, des pouvoirs et des richesses qui sont condamnés de la manière la plus catégorique, non seulement dans le Coran, *al-Tawba* - IX, 34, mais dans la Tradition. Selon al-Dârimî, 'Umar b. al-Khattâb a dit : « Si les docteurs et les moines n'avaient redouté la fin de leurs situations et la détérioration de leur position par la mise en œuvre du Livre et son exposition, ils ne l'auraient ni falsifié ni dissimulé. Cependant, étant donné qu'ils s'opposaient au Livre par leurs actes, ils cherchèrent à abuser leur peuple à propos de ce qu'ils fabriquaient, par peur que leurs positions se détériorent et que leur corruption soit exposée aux gens. Ils falsifièrent donc le Livre par [leur] exégèse et, ce qu'ils ne furent pas capables de falsifier, ils le dissimulèrent. Ils se turent à propos de ce qu'eux-mêmes fabriquaient, pour préserver leurs positions, et ils se turent à propos de ce que

leur peuple fabriquait, pour le flatter⁴ ». On ne saurait oublier cet aspect révolutionnaire de l'Islam, religion égalitaire par monothéisme, appelant à la libération vis-à-vis des docteurs et des moines qui « mangent les biens des gens par de vaines [opérations]⁵ ».

Quant à poursuivre un cheminement religieux en un retrait excessif du siècle, l'Islam y est tout aussi opposé. Il n'est de véritable vie spirituelle que dans l'équilibre et l'harmonie, c'est-à-dire sans ascèse exagérée et, notamment, dans la pratique sereine de la sexualité qu'autorisent les formes Légales d'union. D'où l'existence de plusieurs *hadîth* condamnant le célibat.

Selon Ahmad Ibn Hanbal, « le Prophète – Dieu prie sur lui et lui donne la paix ! – dit : « Ô 'Akkâf⁶, as-tu une épouse ? » – « Non ! » – « Une fille (*jâriya*) non plus ? » – « Une fille non plus ! » – « Et as-tu une vie aisée, avec du bien ? » – « J'ai une vie aisée, avec du bien ! » – « Tu es donc, dit [le Prophète], un des frères des Satans. Si tu étais chez les Nazaréens, tu serais d'entre leurs moines. Notre *sunna*, c'est coïter. Les pires d'entre vous, ce sont les célibataires parmi vous. Les plus vils de vos morts, ce sont les célibataires parmi vous⁷. »

Selon Ahmad encore, « la femme de 'Uthmân b. Maz'un⁸ – je pense que son nom était Khawla, fille de Hakîm – entra chez 'Â'isha en ayant l'air mal en point. « Qu'as-tu ? » lui demanda-t-elle. « Mon époux, dit-elle, est debout la nuit et jeûne le jour. » Le Prophète entra – Dieu prie sur lui et lui donne la paix ! – et 'Â'isha lui rapporta cela. Le Messenger de Dieu – Dieu prie sur lui et lui donne la paix ! – rencontra donc 'Uthmân et lui dit : « Ô 'Uthmân, le monachisme (*rahbâniyya*) ne nous a pas été prescrit. N'as-tu

4. Voir AL-DÂRIMÎ, *al-Sunan, Muqaddima* (Le Caire, t. I, p. 163 ; *Âlam*. 647). Ces anti-ecclésiologie et anticléricalisme de l'Islam devraient être pris en compte dans tout débat sur l'Islam et la laïcité. Avec la laïcité, l'Islam refuse d'autant plus tout phénomène ecclésial ou clérical que ce refus est à la base de son système religieux depuis près de quatorze siècles. Alors même qu'à l'instar de la laïcité, il confie aux individus la responsabilité de la gestion de leur devenir, il le fait dans le cadre de la Voie prophétique et sans doute est-il plus attentif que la laïcité à la nécessité de consensus communautaires (et, à une certaine échelle, planétaires). L'Islam se distancie par ailleurs radicalement de toute sacralisation, autonomisation ou absolutisation de l'État ou de la personne individuelle, telles qu'orchestrées aujourd'hui par la laïcité, en ceci qu'il persiste à témoigner de la divinité, de l'autorité législative et des droits du seul Dieu Transcendant, ainsi qu'à appeler les hommes à Son obéissance et à Son service d'adoration.

5. L'anti-ecclésiologie et l'anti-cléricalisme de l'Islam ne sont sans doute pas sans avoir joué un rôle dans le développement du caractère non figuratif de l'art musulman, spécialement dans la décoration des lieux de culte. Il suffit par exemple de comparer les mosaïques byzantines des basiliques de S. Apollinaire Nuovo et S. Vitale à Ravenne (VIe s.), avec leurs saints et leurs dignitaires ecclésiastiques, et d'autre part, moins de deux siècles plus tard, celles du Dôme du Rocher à Jérusalem et de la Mosquée des Umayyades à Damas, avec leurs motifs purement minéraux ou végétaux, architecturaux ou géométriques, pour prendre la mesure de la radicalité de cette réorientation du religieux orchestrée par l'Islam.

6. 'Akkâf b. Wadâ'a l-Hilâlî. Voir IBN AL-ATHÎR, qui rapporte aussi l'histoire : *Usd*, t. IV, p. 3.

7. IBN HANBAL, *al-Musnad*, t. V, p. 163 (*Âlam*. 20.477).

8. Compagnon qui participa à la première émigration en Abyssinie, connu pour son ascétisme et qui fut le premier Émigré mort à Médine (2/624). Voir IBN AL-ATHÎR, *Usd*, t. III, p. 385-387.

1. Voir le célèbre *hadîth* : « Il n'y aura point consensus de ma communauté sur une chose constituant un égardement » (IBN MÂJA, *Fitan*, *Âlam*. 3.940) souvent cité par Ibn Taymiyya, entre autres in *Wâsita*, trad. MICHOT, *Intermédiaires*, p. 5.

2. Voir IBN TAYMIYYA, *Wâsita*, trad. MICHOT, *Intermédiaires*, p. 5.

3. A. BADAUWY, *Guide*, p. 58, fig. 22.

pas en moi un modèle ? Par Dieu ! je suis celui de vous qui craint le plus Dieu, et celui de vous qui respecte le plus Ses limites ¹. »

Concernant cette même histoire, al-Dârimî rapporte ainsi les paroles du Prophète : « Ô 'Uthmân, le monachisme (*rahbâniyya*) ne m'a pas été ordonné. Prends-tu tes distances par rapport à ma *sunna* ? » – « Non, ô Messager de Dieu ! » – « Fait partie de ma *sunna* le fait que je prie et que je dors, que je jeûne et que je me nourris, que je coïte et que je renvoie [la femme]. Celui qui prend ses distances par rapport à ma *sunna* n'est pas des miens ² ! »

Et Muqâtil b. Sulaymân al-Balkhî, plus d'un siècle avant al-Dârimî, de comprendre le verset *al-Mâ'ida* - V, 87 en rapport avec le même 'Uthmân b. Maz'ûn, comme une mise en garde des Musulmans contre l'adoption d'un style de vie monastique chrétien. « Ô ceux qui ont cru ! N'interdisez pas les excellentes choses que Dieu vous a rendues licites ! Et n'exagérez pas : Dieu n'aime pas les exagérateurs ! » C'est-à-dire : N'interdisez pas ce à quoi les moines renoncent justement – la nourriture par le jeûne, les vêtements seyants par le port d'un cilice, les femmes par le célibat ³.

La véritable *rahbâniyya*, cette dévotion craintive du Très-Haut mise par Lui dans le cœur des disciples de Jésus, n'a donc rien à voir avec la continence et les autres formes d'ascèse extrême du monachisme chrétien. Elle correspond à la voie du Prophète, à sa *sunna*, et il n'est de plus haute spiritualité, en Islam, que l'*imitatio Muhammadi*, en toutes les dimensions de son vécu exemplaire d'homme parfait, c'est-à-dire sans sévérité ni licence, sans orgueil ni avilissement de soi, sans rompre avec le monde, ses biens et ses plaisirs ni se perdre en eux. La véritable *rahbâniyya*, c'est en somme l'*islâm*, la soumission de soi au Très-Haut, dans

la paix et la sérénité de l'âme et du corps que seule procure la mise en correspondance de sa volonté avec celle de Dieu, telle que révélée dans le Coran et idéalement illustrée par Muhammad, c'est-à-dire l'effort constant, la lutte sur Son chemin, *al-jihâd fî sabîl Allâh*.

Selon Abû Dâ'ûd ⁴, Anas Ibn Mâlik ⁵ a rapporté que « le Messager de Dieu – Dieu prie sur lui et lui donne la paix ! – disait : « Ne soyez pas sévères (*lâ tushaddidû*) avec vous-mêmes car on serait sévère avec vous. Il y a des gens qui furent sévères avec eux-mêmes, aussi Dieu fut-Il sévère avec eux. Voilà ce qui reste d'eux, dans les ermitages (*sawma'a*) et dans les couvents (*dayr*) : « de la dévotion (*rahbâniyya*), dont ils firent une nouveauté – Nous ne la leur avions pas prescrite ⁶. »

Selon Ahmad Ibn Hanbal, un homme vint trouver Abû Sa'îd al-Khudrî ⁷ et « lui dit : « Recommande-moi quelque chose ! » – « Tu m'as demandé, lui dit-il, ce que j'ai demandé au Messager de Dieu – Dieu prie sur lui et lui donne la paix ! – avant toi. Je te recommande la crainte de Dieu – c'est la tête de toute chose. T'incombe aussi de lutter (*jihâd*) – c'est la *rahbâniyya* de l'Islam. Il t'incombe par ailleurs de te rappeler Dieu et de réciter le Coran – c'est ton repos dans le ciel et le rappel [qui] t'[est adressé] sur la terre ⁸. »

Toujours selon Ahmad, Anas Ibn Mâlik a rapporté que « le Prophète – Dieu prie sur lui et lui donne la paix ! – avait dit : « Pour chaque Prophète il y a une *rahbâniyya*. La *rahbâniyya* de cette communauté, c'est lutter (*jihâd*) sur le chemin du Dieu Puissant et Majestueux ⁹. »

Bref, le monachisme chrétien est une question d'autant plus sensible en Islam que celui-ci se veut la forme la plus accomplie de la *rahbâniyya*. Il peut donc rester tout sauf indifférent aux formes selon lui innovées, tronquées et déviantes que les moines chrétiens en perpétuent ¹⁰.

1. IBN HANBAL, *al-Musnad*, t. VI, p. 226 ('Âlam. 24.706).

2. Voir AL-DÂRIMÎ *al-Sunan, Nikâh* (Le Caire, t. II, p. 133; 'Âlam. 2.075).

3. Voir P. NWYIA, *Exégèse*, p. 55-56.

** Sur la condamnation du célibat monastique, al-Qâsim AL-HARÎRÎ (*Maqâmât*, trad. KHAWAM, p. 395-396) a un avis très représentatif de la vision musulmane :

« – Es-tu d'avis que je me fasse moine et prononce des vœux de célibat ? lui demandai-je.

» Il me rabroua du ton professoral qu'emploie le maître à l'égard d'un élève récalcitrant qui vient de commettre une faute :

« – Malheur à toi ! Vas-tu imiter les moines alors que la vérité est manifeste ? Fi donc, toi et ta faiblesse de jugement ! Puisses-tu périr ainsi que ces moines ! Ne connais-tu point la tradition qui dit : Pas d'état monastique dans l'islam ? N'es-tu pas au courant du nombre des femmes de ton Prophète – que le salut le plus pur soit sur lui ! D'ailleurs, ne sais-tu pas que l'épouse vertueuse tient ta maison, répond à ton appel, attire ton regard pour qu'il n'aille point se perdre ailleurs, parfume ta réputation ? Par elle, tes yeux se réjouissent, ton nez hume les odeurs suaves, ton cœur tressaille de joie, ta renommée s'établit pour toujours, ton divertissement se renouvelle chaque jour et reprend chaque lendemain. Comment refuses-tu de suivre la tradition des Envoyés de Dieu, la coutume fructueuse de ceux qui avant toi se sont mariés, la voie de la vertu, la méthode qui pousse à la possession des richesses et d'enfants ? Par Dieu, les propos que je viens d'entendre tenir sont de nature à t'enlever mon estime. »

Selon Ibn al-Jawzî, « un groupe de soufis tardifs ont délaissé le coït pour être dits ascètes. Les gens du commun vénèrent en effet le soufi lorsqu'il n'a pas d'épouse. « Il n'a jamais connu de femme » disent-ils. C'est une *rahbâniyya* qui s'oppose à notre Loi » (*Talbîs*, p. 286).

4. ABÛ DÂ'ÛD, *al-Sunan, Adab, bâb* 52 (éd. 'ABD AL-HAMÎD, t. IV, p. 276-277, n° 4.904 ; 'Âlam. 4.258). Voir IBN TAYMIYYA, *Iqtidâ'*, trad. MEMON, p. 122, 154, 156-158.

5. Compagnon du Prophète, dont il fut le serviteur dans son jeune âge, et traditionniste fécond (*ob.* 91/709-93/711 à Basra) ; voir A. J. WENSINCK - J. ROBSON, art. *Anas b. Mâlik*, in *Enc. de l'Islam*, Nouv. éd., t. I, p. 496.

6. Coran, *al-Hadîd* - LVII, 27.

7. Sa'd b. Mâlik b. Sinân... Abû Sa'îd al-Ansarî l-Khudrî, un des Compagnons les plus célèbres, transmetteur de très nombreuses traditions (*ob.* 74/693) ; voir IBN AL-ATHÎR, *Usd*, t. II, p. 290-291.

8. IBN HANBAL, *al-Musnad*, t. III, p. 82 ('Âlam. 11.349).

9. IBN HANBAL, *al-Musnad*, t. III, p. 266 ('Âlam. 13.306).

** Entre autres auteurs citant ce *hadîth* présentant le *jihâd* comme la *rahbâniyya* de l'Islam, voir 'Abd al-Karîm AL-QUSHAYRÎ (*ob.* 465/1072), *Risâla*, p. 52 ; Abû Hâmid AL-GHAZÂLÎ (*Ihyâ'*, l. XXXI, t. IV, p. 55).

« La *rahbâniyya* de ma communauté, c'est s'asseoir dans les mosquées. » Ce *hadîth* repris notamment par Abû Tâlib al-Makkî (*Qût*, ch. XXXVII, t. II, p. 154) et al-Ghazâlî (*Ihyâ'*, l. XXXVII, t. IV, p. 359) ne figure dans aucun des neuf recueils canoniques.

Il arrive aussi à al-Ghazâlî de voir une *rahbâniyya* dans le pèlerinage ; voir *infra*, p. 9.

10. Selon L. Massignon (*Essai*, p. 145), « il n'y a donc pas condamnation *a priori* du monachisme, mais des mauvais moines ; et il n'y a rien, dans le Qor'ân, qui restreigne la licéité de cette vie monastique aux seuls juifs et chrétiens ». Massignon a raison en ceci que la condamnation musulmane du monachisme est effectivement une condamnation *a posteriori*, fondée sur une constatation de faits. Celle-ci est cependant menée dans le cadre de l'anti-ecclé-

Tuer les moines ?

Convient-il, dans la foulée de la dénonciation musulmane du monachisme, de combattre les moines par les armes et de les tuer ?

Si on en revient au fetwa d'Ibn Taymiyya, besoin est d'opérer une distinction entre deux choses. Le Shaykh de l'Islam traite en effet la question en référence à une recommandation du premier calife bien-guidé, Abû Bakr le véridique, à Yazîd, fils d'Abû Sufyân, avant la conquête de la Syrie : « Vous trouverez des gens qui se sont reclus (*habbasû anfusa-hum*) dans des ermitages (*sawâmi*). Laissez-les, ainsi que ce pour quoi ils se sont [ainsi] reclus. Vous trouverez aussi des gens qui se sont fait comme un nid du milieu de la tête. Frappez de l'épée ce nid qu'ils ont fait. » Et Ibn Taymiyya de justifier la sévérité d'Abû Bakr vis-à-vis des religieux tonsurés en citant le verset *al-Tawba* - IX, 12 : « Combattez les imâms de la mécréance. Eux, point de serments pour eux. Peut-être en finiront-ils ¹ ! »

Cette recommandation d'Abû Bakr à Yazîd b. Abî Sufyân est déjà rapportée par un des auteurs des neuf recueils de *hadîth*, l'imâm Mâlik b. Anas (*ob.* 179/796) : « Tu trouveras des gens soutenant s'être reclus (*habbasû anfusa-hum*) pour Dieu. Laisse-les, ainsi que ce pour quoi ils soutiennent s'être [ainsi] reclus. Tu trouveras aussi des gens qui se sont fait comme un nid de cheveux du milieu de la tête. Frappe de l'épée ce nid qu'ils ont fait ². »

Ibn Taymiyya, qui s'inspire manifestement de ce texte, s'est contenté d'en clarifier la signification en ajoutant la précision « ... reclus *dans des ermitages* » (*sawâmi*), comme c'est déjà le cas, par exemple, chez le grand historien et commentateur du Coran Ibn Jarîr al-Tabarî (*ob.* 310/922) quand il relate l'épisode : « Vous passerez auprès de gens qui ont fait le vide en eux-mêmes (*farraghû anfusa-hum*), [pour Dieu], dans des ermitages (*sawâmi*). Laissez-les, ainsi que ce pour quoi ils ont [ainsi] fait le vide en eux-mêmes [...] Vous rencontrerez aussi des gens qui se sont fait comme un nid du milieu de la tête et ont laissé autour comme un turban. Donnez-leur un coup d'épée ³ ! »

sialisme structurellement constitutif de la religion musulmane et elle vise bien le phénomène monastique en tant que tel, pas l'un ou l'autre moines indignes. Toute l'analyse de Massignon est biaisée par sa volonté de prouver que l'Islam aurait encouragé la *rahbâniyya* au sens de monachisme chrétien. P. Nwyia parle à son propos de « gauchissement grave » des textes et ajoute : « Au reste, c'est l'ensemble de l'analyse de Massignon qui est ici sujet à caution » (*Exégèse*, p. 54-55).

1. Voir la traduction, *infra*, p. 13-14.

2. Et le calife Abû Bakr de poursuivre : « Je te recommande dix [choses] : Ne tue pas de femme, ni d'enfant, ni de vieillard de grand âge ! Ne coupe pas d'arbre fruitier ! Ne ruine pas ce qui est habité ! N'abats pas de mouton, ni de chameau, sauf pour manger ! Ne brûle pas d'abeilles et n'en disperse pas ! Ne fraude pas et ne sois pas couard ! » (MÂLIK, *Muwatta'*, *Jihâd, bâb 3* - Beyrouth, t. I, p. 511, n° 982 ; *Âlam.* 858). Nous avons retraduit ce passage car la version d'I. SAYAD (*Mouwatta'*, p. 510) ne serre pas le texte d'assez près. Il fausse d'autre part le sens de la recommandation du calife en indiquant que les tonsurés visés par lui seraient « les diacres ».

Sur ce *hadîth*, voir aussi IBN 'ABD AL-BARR, *Istidhâr*, t. XIV, p. 68-82 ; M. AL-KÂNDHLAWÎ, *Masâlik*, t. VIII, p. 224-235.

3. AL-TABARÎ, *Ta'rikh*, t. III, p. 213. Nous retraduisons ce passage car la version anglaise de F. M. DONNER, *Conquest*, p. 16,

Que penser par ailleurs du recours d'Ibn Taymiyya au verset *al-Tawba* - IX, 12 pour fonder la sévérité d'Abû Bakr ? Un tel recours serait-il indû, les « imâms de la mécréance » ne visant que des chefs qurayshites mécréants, contemporains du Prophète, tels Abû Jahl, 'Utba b. Rabî'a, Shayba, Umayya b. Khalaf et d'autres ? Ibn Kathîr (*ob.* 774/1373) ne le pense pas, qui écrit ⁴ : « La vérité, c'est que le verset est général. Même si l'occasion de sa descente, ce furent les associateurs de Quraysh, il est général, valant pour eux et pour d'autres. Et Dieu est plus Savant ! Safwân b. 'Amr ⁵, a dit al-Walîd b. Muslim ⁶, nous a rapporté d'après 'Abd al-Rahmân b. Jubayr b. Nufayr ⁷ qu'il rejoignit, à l'époque d'Abû Bakr – Dieu soit satisfait de lui ! –, les gens quand il les envoya en Syrie. « Vous trouverez, leur dit [Abû Bakr], des gens aux têtes comportant un creux ⁸. Frappez de vos épées [ces] sièges de Satan en eux. Par Dieu ! il me serait plus aimable de tuer un homme parmi eux que de tuer soixante-dix autres qu'eux. Cela, parce que Dieu dit : « Combattez les imâms de la mécréance ! » Transmis par Ibn Abî Hâtim ⁹ ».

Selon Ibn Taymiyya comme pour le calife Abû Bakr, il y a donc deux types de moines chrétiens à ne pas confondre.

Il y a d'une part les ermites, les reclus, les anachorètes, totalement coupés du siècle et des gens, n'intervenant en rien dans les affaires mondaines de leurs coreligionnaires. En tant que *habîs*, « reclus », ils ont fait de leur personne et de leur vie un don irréversible et inaliénable au bénéfice exclusif de Dieu (*habs*) ¹⁰, d'où leur caractère inviolable (*muharram*). Ce sont de fait eux que le calife prohiba de tuer. Les ulémas ont cependant controversé à leur sujet, certains estimant que le simple fait de leur mécréance permet de les tuer, d'autres les assimilant aux aveugles, aux impotents, aux vieux, aux femmes ou aux enfants et n'auto-

n'est pas assez rigoureuse. Selon al-Tabarî, Abû Bakr adressa ces recommandations à Usâma, fils de Zayd, pas à Yazîd, fils d'Abû Sufyân.

Voir aussi IBN AL-ATHÎR, *Kâmil*, t. II, an 13/634, p. 276-277, selon qui Abû Bakr s'adresse à Yazîd. M. al-Shaybânî (*Conduite*, trad. HÂMIDULLÂH, t. I, p. 30-33) fait de ces recommandations la première des dix instructions d'Abû Bakr à Yazîd qu'il retient et analyse.

4. IBN KATHÎR, *Tafsîr*, t. II, p. 324.

5. Suivant mort en 155/772 ; voir *Âlam.*, *Ruwât*.

6. Suivant mort en 195/811 ; voir *Âlam.*, *Ruwât*.

7. Suivant mort en 118/736 ; voir *Âlam.*, *Ruwât*.

8. La tonsure des moines.

9. Ibn Abî Hâtim al-Râzî, théoricien de la classification des transmetteurs de Traditions, mort en 327/939.

10. *Habîs*, au sens de *mahbûs*, participe passif de *habasa*, *yahbisu* : « *confined, restricted, limited, kept in, prevented from escape, kept close, kept within certain bounds or limits, shut up, imprisoned, held in custody, detained, retained, arrested, restrained, withheld, debarred, hindered, impeded, or prevented* – Anything bequeathed, or given, unalienably, for the sake of God ; whether an animal or land or a house » (E. W. LANE, *Lexicon*, t. II, p. 500-501).

« Un bien *mahbûs* (participe passif) était un bien figé, préservé de la mobilité (vente, échange, gage...), du partage et soumis à un usage restreint » (Chr. DECOBERT, *Prophète*, p. 285 ; voir aussi p. 295-305).

« Ils se sont reclus (*habbasû anfusa-hum*), c'est-à-dire ils ont fait d'eux-mêmes un *wakouf* (*waqqafû*) pour Dieu » (M. AL-KÂNDHLAWÎ, *Masâlik*, t. VIII, p. 227).

risant de les tuer que s'ils se mettent, en cas d'hostilités, à aider les ennemis des Musulmans.

Le deuxième type de moines, ceux dont Abû Bakr évoque la tonsure, qu'il considère comme des « imâms de la mécréance » du même type que les pires ennemis qurayshites du Prophète et qu'il ordonne de tuer, ce sont ceux qui interviennent dans les affaires de leurs coreligionnaires en ceci qu'ils les aident de la main ou de la langue, ou qu'ils jouissent auprès d'eux de quelque autorité, qui se prennent – ou se laissent prendre – pour des seigneurs et qui accumulent des richesses. Ceux-là, quand bien même ils seraient des reclus, les ulémas sont, selon Ibn Taymiyya, unanimes à les condamner à mort en temps de guerre. A fortiori quand ils persistent à entretenir des liens sociaux et/ou économiques avec les autres Chrétiens, ainsi qu'à exercer sur eux leur autorité et leur ascendant. En dehors des périodes de conflit, on leur imposera la capitation. Par ailleurs, en pays conquis par les Musulmans, on ne leur laissera pas exploiter des terres sans paiement de l'impôt sur le sol. C'est-à-dire qu'on ne les laissera pas en faire des fondations religieuses (*waqf*) qui seraient exemptées de cet impôt et qu'on leur retirera celles qu'ils auraient pu constituer grâce à des complicités de coreligionnaires ou d'hypocrites dans les hautes sphères de l'État ou dans l'administration.



Monogramme d'Abû Bakr ¹

Dira-t-on que ces vues sont celles d'un théologien passant pour ne pas toujours être des plus souples et qui ne fait pas l'unanimité ? À remonter plus haut dans l'histoire de la pensée canonique de l'Islam, on remarquera cependant vite que ses idées se situent fidèlement dans la ligne de celles de docteurs aussi importants que l'andalou Ibn 'Abd al-Barr (ob. 463/1070) ou, dans l'école hanafite, al-Shaybânî (ob. 189/805), Abû Yûsuf (ob. 182/798) et Abû Hanîfa (ob. 150/767) par exemple.

En se référant à des interprétations parfois rencontrées ², d'aucuns pourraient estimer que les religieux à ne pas inquiéter sont tous « les moines » (*râhib*), sans distinction, tandis que les tonsurés à tuer seraient « les prêtres » (*qissîs*) ou les diacres (*shammâs*). Sans nier l'existence de certaines hésitations dans la compréhension des deux types de religieux évoqués par Abû Bakr, le grand commentateur du *Muwatta'* de Mâlik, Abû 'Umar Ibn 'Abd al-Barr apporte cependant les précisions suivantes dans son *Memento* (*Is-*

tidhkâr). D'une part, les reclus auxquels Abû Bakr assure l'immunité, ce sont « les moines isolés des gens dans les ermitages (*sawâmi'*) : ils ne se mêlent pas aux gens, ils ne portent le regard sur rien d'impudique et il n'y a pas en eux d'ardeur à combattre, non plus que de malveillance, ni dans leurs avis, ni dans leur action ³. » D'autre part, si l'on considère que les tonsurés à tuer sont par exemple les diacres (*shammâs*), besoin est de définir ce que le terme désigne effectivement ; or, selon Ibn 'Abd al-Barr, « les diacres (*shammâs*), ce sont les autorités des religions (*ashâb al-diyânât*) et les moines qui se mêlent aux gens – leurs coreligionnaires et les autres. [Ils trouvent] chez eux des avis, des stratagèmes et de l'aide, selon ce qui leur est possible. Ils ne sont pas comme les moines qui fuient les gens et se retirent de leur société, dans les ermitages (*sawâmi'*) ⁴. » Bref, le simple état monastique ne suffit pas pour assurer l'immunité des moines. Le véritable critère est la réclusion, l'absence de relations avec les gens ⁵.

Et même dans le cas des ermites, signale le docteur cordouan, il n'y a pas unanimité des opinions : « Les docteurs (*fuqahâ'*) ont divergé sur la mise à mort des habitants des ermitages (*ashâb al-sawâmi'*), des aveugles et des malades chroniques. « On ne tuera, a dit Mâlik [b. Anas], ni l'aveugle, ni l'aliéné, ni le perclus, ni les habitants des ermitages (*ashâb al-sawâmi'*), qui ont fermé leur porte sur eux-mêmes avec de la boue et ne se mêlent pas aux gens » – C'est aussi ce que disent Abû Hanîfa et ses compagnons. Mâlik a également dit : « Pour ce qui est de [leurs] biens, mon avis est de leur laisser de quoi vivre, à moins qu'on ait des craintes à propos de l'un d'eux, auquel cas il sera tué. » – « On ne tuera, a dit al-Thawrî ⁶, ni le vieillard, ni la femme, ni le perclus. » – « On ne tuera, a dit al-Awzâ'î ⁷, ni les gardiens, ni les semeurs, ni le grand vieillard, ni le fou, ni le moine. » – « On ne tuera pas, a dit al-Layth ⁸, le moine dans son ermitage (*sawma'a*) et, de ses biens, on lui laissera de quoi se nourrir. » D'al-Shâfi'î on rapporte deux [avis], dont celui-ci : « On tuera le vieillard et le moine. » C'est [l'avis] qu'al-Muzanî ⁹ a choisi.. « Il est, a dit [al-Muzanî], plus

3. Voir Ibn 'Abd al-Barr, *Istidhkâr*, t. XIV, p. 70.

4. Voir Ibn 'Abd al-Barr, *Istidhkâr*, t. XIV, p. 71.

5. D'où ce jugement du docteur mâlikite andalou Abû l-Walîd al-Bâjî (ob. Almeria, 474/1081) que si la réclusion est totale, l'immunité peut être accordée non seulement aux ermites mais aux moines résidant dans des monastères : « Les moines qui se sont reclus, sans plus se mêler aux gens, se consacrent à leurs prétendus actes d'adoration et renoncent à aider les adeptes de leur confession par leurs avis ou des biens, une guerre ou de l'information, ceux-là, on ne les tuera pas, qu'ils se trouvent dans des ermitages (*sawma'a*), des couvents (*dayr*) ou des cavernes » (cité in M. AL-KÂNDIHLAWÎ, *Masâlik*, t. VIII, p. 227).

6. Sufyân b. Sa'îd al-Thawrî (ob. Basra, 161/778), traditionaliste ; voir M. PLESSNER, art. *Sufyân*, in *Enc. de l'Islam*, 1ère éd., t. IV, p. 523-526.

7. Abû 'Amr 'Abd al-Rahmân al-Awzâ'î (ob. Beyrouth, 157/774), principal représentant de l'ancienne école syrienne de *fiqh* ; voir J. SCHACHT, art. *al-Awzâ'î*, in *Enc. de l'Islam*, Nouv. éd., t. I, p. 795-796.

8. Abû l-Hârith al-Layth b. Sa'd (ob. Le Caire, 175/791), une des principales autorités en matière de sciences religieuses, surtout la Tradition, au début de la dynastie 'abbâsîde ; voir A. MERAD, art. *al-Layth b. Sa'd*, in *Enc. de l'Islam*, Nouv. éd., t. V, p. 716-717.

9. Abû Ibrâhîm Ismâ'îl al-Muzanî (ob. Le Caire, 264/878), disciple d'al-Shâfi'î et « champion » de son école juridique ; voir

1. D'après G. EBERS, *Égypte*, p. 257.

2. Voir Ibn 'Abd al-Barr, *Istidhkâr*, t. XIV, p. 69, 71 ; M. AL-KÂNDIHLAWÎ, *Masâlik*, t. VIII, p. 228-229.

conforme à son principe. [Al-Shâfi'î] a en effet dit : « C'est que la mécréance de l'ensemble d'entre eux est identique et que leur sang est licite en vertu de leur seule mécréance. »

W. HEFFENING, art. *al-Muzanî*, in *Enc. de l'Islam*, Nouv. éd., t. VII, p. 823-824.

** Dans l'école shâfi'ite peut également être signalé l'avis donné par Ahmad Ibn Naqîb al-Misrî (*ob.* 769/1368) dans le cadre des règles du combat : « Il est permis de tuer les vieillards et les moines (*rubbân*) » (*'Umda*, trad. KELLER, *Reliance*, p. 603).

Dans l'école mâlikite, voici l'avis et l'analyse du philosophe et juriste Ibn Rushd (Averroès, *ob.* 595/1198) à propos du *jihâd* :

« They disagreed about the case of hermits (*ahl al-sawâmi'*) cut off from the world, the blind, the chronically ill, the old who cannot fight, the idiot, and the peasants and serfs. Mâlik said neither the blind nor idiots nor hermits (*ashâb al-sawâmi'*) are to be slain, and enough of their wealth is to be left to them by which they may survive. Similarly, the old and decrepit are not to be slain, in his view, and this was also the view of Abû Hanîfa and his disciples. Al-Thawrî and al-Awzâ'î said that only the old are to be spared. Al-Awzâ'î added that the peasants are not to be slain either. According to al-Shâfi'î's most authentic opinion, all of these categories (of people) are to be put to death. The basis for their disagreement stems from the conflict of the specificity in some traditions with the general implication of (some verses of) the Qur'ân, and also the generality of the authentic saying of the Prophet (God's peace and blessings be upon him), « I have been commanded to fight mankind until they say, "There is no God but Allâh." » The words of the Exalted, « Then, when the sacred months have passed, slay the idolaters wherever ye find them » (Qur'ân, IX, 5), imply the slaying of every nonbeliever whether or not he is a monk (*râhib*), and so does the saying of the Prophet (God's peace and blessings be upon him), « I have been commanded to fight mankind until they say, "There is no God but Allâh." ».

» The traditions laid down about the sparing of all these categories include the traditions related by Dâwûd Ibn al-Husayn from 'Ikrimah from Ibn 'Abbâs « that the Prophet (God's peace and blessings be upon him) used to say while sending out his armies, "Do not kill hermits" » (*ashâb al-sawâmi'*). There is also the tradition related from Anas Ibn Mâlik from the Prophet (God's peace and blessings be upon him), « Do not slay the old and decrepit nor young children nor women, and do not purloin [the booty] ». It is recorded by Abû Dâwûd. There is also among these the tradition related by Mâlik from Abû Bakr that he said, « You will come across a people who will claim that they have devoted themselves (*habbasû anfusa-hum*) to Allâh, so leave them and that to which they have devoted themselves », and it includes the words, « Never kill women, children, and the old weakened with age ».

» It appears that the chief source of disagreement in this issue springs from the apparent conflict between the words of the Exalted, « Fight in the way of Allah against those who fight you, but begin not hostilities. Lo, Allâh loveth not aggressors » (Qur'ân, II, 190), and His words, « Then when the sacred months have passed, slay the idolaters wherever ye find them » (Qur'ân, IX, 5). Those who held that the latter verse has abrogated the (meaning of the) words « Fight in the way of Allah those who fight you » (Qur'ân, II, 190), as fighting is prescribed primarily against those who fight, said that the latter verse stands unrestricted upon its generality. On the other hand, those who maintained that the former verse is the governing verse, and that it includes all categories not involved in fighting, exempted it from the generality of the latter (in other words restricted the latter to those who do or can provide hostility, thus excluding children, old and decrepit etc). Al-Shâfi'î argued on the basis of the tradition of Samura that the Prophet (God's peace and blessings be upon him) said, « Kill the old among the polytheists and keep alive their young ». It appears that the effective underlying cause for slaying, in his view, is *kufr* (disbelief). It is necessary then that this cause be applied to all the non-believers (IBN RUSHD, *Bidâya*, t. I, p. 383-385 ; trad. NYAZEE, *Primer*, t. I, p. 458-459).

– « Il est vraisemblable, a dit al-Shâfi'î, qu'Abû Bakr – Dieu soit satisfait de lui ! – ait prohibé [aux soldats musulmans] de tuer [les ermites] afin qu'ils ne se mettent pas à résider dans les ermitages, auquel cas leur échapperait quelque chose de plus convenable pour eux. Il a de même prohibé de couper les arbres fruitiers parce que le Messager de Dieu – Dieu prie sur lui et lui donne la paix ! – leur avait promis la conquête de la Syrie. » Comme argument pour mettre [les moines] à mort, al-Shâfi'î a aussi invoqué le fait que le Messager de Dieu – Dieu prie sur lui et lui donne la paix ! – a ordonné de tuer Durayd Ibn al-Simma¹ le jour de Hunayn. « Al-Shâfi'î, a dit Abû 'Umar [Ibn 'Abd al-Barr], invoque comme argument le *hadîth* de Samura² selon lequel le Messager de Dieu – Dieu prie sur lui et lui donne la paix ! – a dit³ : « Tuez les vieux associateurs et laissez vivre leur jeunesse⁴. »

Selon le « Soleil des imâms » (*Shams al-A'imma*) hanafite Abû Bakr al-Sarakhsî (*ob.* 483/1090 ?), Abû Yûsuf Ya'qûb al-Ansârî – le disciple d'Abû Hanîfa qui fut le cadî des cadis du calife Hârûn al-Rashîd – et son disciple Muhammad b. al-Hasan al-Shaybânî s'appuyaient sur la recommandation d'Abû Bakr à Yazîd Ibn Abî Sufyân « pour affirmer que les habitants des ermitages (*ashâb al-sawâmi'*) ne peuvent pas être tués (n'étant pas combattants). » Al-Sarakhsî d'ajouter néanmoins : « Selon un récit, c'est également l'opinion d'Abû Hanîfa. Mais Abû Yûsuf rapporte : j'ai demandé à Abû Hanîfa si l'on peut tuer les habitants des ermitages (*ashâb al-sawâmi'*) et il l'a trouvé bon. En somme s'ils fréquentent les gens et que les gens se rendent chez eux, puis qu'ils les suivent au combat, on peut les tuer. Tandis que s'ils s'enferment hermétiquement dans les ermitages (*sawâmi'*), on ne peut pas les tuer ; – et voilà ceux que vise le *hadîth* d'Abû Bakr, qui ordonne de ne point les tuer. Il en est ainsi parce que la permission de tuer se rapporte au mal qui provient d'eux, du fait de leur belligérance. Si donc ils s'enferment hermétiquement, on ne rencontre d'eux le mal ni directement ni indirectement. Mais s'ils donnent des conseils pour la guerre, et que l'on suive leur opinion, ils sont des belligérants, indirectement : donc on peut les tuer⁵. »

Abû Hanîfa semble cependant avoir aussi pu être plus catégorique dans son autorisation de tuer les religieux chré-

1. Durayd Ibn al-Simma, le leader et champion des Banû Jusham, participa à titre de conseiller à la bataille de Hunayn (8/630) alors qu'il était déjà très âgé et aveugle. Il fut tué par Rabi'a b. Rufay' ; voir IBN ISHÂQ, *Sîra*, trad. GUILLAUME, *Life*, p. 566-567, 574-575 ; M. AL-KÂNDIHLAWÎ, *Masâlik*, t. VIII, p. 231-232.

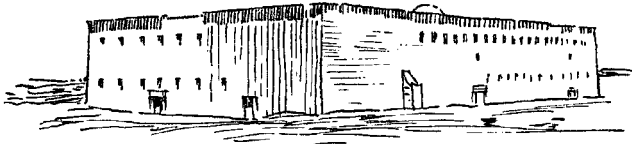
2. Abû Sa'îd Samura b. Jundab b. Hilâl, Compagnon mort à Basra en 58/678 ; voir 'Âlam., *Ruwât*.

3. Voir AL-TIRMIDHÎ, *al-Sunan*, *Siyar*, bâb 27 (éd. 'UTHMÂN, t. III, p. 72, n° 1.632 ; 'Âlam. 1.509) ; ABÛ DÂ'ÛD, *al-Sunan*, *Jihâd*, bâb 121 (éd. 'ABD AL-HAMÎD, t. III, p. 54, n° 2.670 ; 'Âlam. 2.296) ; IBN HANBAL, *al-Musnad*, t. V, p. 12, 20 ('Âlam. 19.286, 19.364).

4. Voir IBN 'ABD AL-BARR, *Istidhâr*, t. XIV, p. 72-73.

5. A. B. AL-SARAKHSÎ, in M. AL-SHAYBÂNÎ, *Conduite*, trad. HÂMIDULLÂH, t. I, p. 30-31 ; passage cité in M. AL-KÂNDIHLAWÎ, *Masâlik*, t. VIII, p. 228. M. HÂMIDULLÂH traduit *ashâb al-sawâmi'* par « moines » ou « habitants des couvents » ; nous corrigeons chaque fois en « habitants des ermitages ». Nous introduisons dans la traduction de M. HÂMIDULLÂH diverses autres corrections exigées par l'arabe ou le français.

tiens, sans plus se soucier qu'ils aient effectivement ou non des contacts avec les gens mais du seul fait de leur qualité de moines : « Abû Yûsuf rapporte : « J'ai posé la question à Abû Hanîfa : peut-on tuer les habitants des ermitages (*ashâb al-sawâmî*) et les moines (*ruhbân*) ? Il a été d'avis qu'il était bon de les tuer, car ils abandonnent tout pour s'occuper d'une espèce de mécréance et sont cause de tentation pour les gens ; ils tombent donc sous le coup de cette parole de Dieu (*Coran*, IX, 12) : « ... alors combattez les meneurs de la mécréance... »¹ »



Le Monastère Blanc (Sohâg)²

Quant aux religieux tonsurés évoqués par le calife Abû Bakr, selon al-Sarakhsî, « les gens suivent leur conseil pour la guerre, et ils incitent les gens à la [guerre]. Ils sont donc les chefs de la mécréance. Mieux vaut les tuer plutôt que de tuer les autres hommes³ ! » Idem, selon al-Shaybânî, pour « les prêtres (*qissîs*), les diacres (*shammâs*) et les moines errants (*sayyâh*) qui fréquentent les gens, pas de grief à ce qu'on les tue⁴. » C'est que, selon le commentaire d'al-Sarakhsî, « ils font partie des combattants, soit par leur conseil,

soit par leur personne, quand l'occasion s'en présente. Il est donc licite de les tuer même si l'on n'a pas vu qu'ils aient combattu⁵. »

L'immunité paradoxale des ermites

Ces textes sont clairs et, si Ibn Taymiyya doit apparaître comme une sorte d'« intégriste » dans son fetwa sur les moines, force est d'avouer qu'il n'est pas le seul parmi les docteurs classiques de l'Islam. Plutôt que de distribuer les étiquettes, il importe cependant d'essayer de saisir avec précision la nature paradoxale de la lecture musulmane du monachisme chrétien.

Pour les raisons que nous avons analysées plus haut, qu'Ibn Taymiyya invoque explicitement dans son fetwa et que l'on distingue déjà chez ses illustres devanciers, le monachisme chrétien est, en tant que tel, inacceptable pour l'Islam et condamné par lui. La « voie spirituelle » faite de continence sexuelle, de végétarisme, de port de l'habit, de saleté et de souillures, l'accaparement des richesses, la seigneurialisation de soi encouragée ou acceptée de la part des gens ne sont à vrai dire que des choses qui, selon l'expression du Shaykh de l'Islam damascain, « épaississent la mécréance » et font des moines des « imâms à mécréance ». Ou, selon les termes de l'imâm Abû Hanîfa, si les moines « abandonnent tout », c'est « pour s'occuper d'une espèce de mécréance »... Ils sont donc « cause de tentation pour les gens » et tombent sous le coup du verset condamnant les « imâms à mécréance ».

Si les moines sont des ermites reclus, complètement coupés du monde et des gens, en un anachorétisme absolu, sans autre intérêt que l'adoration exclusive de Dieu, retirés pour Son service à la libre disposition de leur personne et de leur vie par eux-mêmes ou par d'autres, ils jouiront généralement, dans des circonstances normales, d'une immunité complète alors même que leur voie spirituelle demeure condamnée du point de vue de la doctrine musulmane. Certes, il n'y a pas unanimité des ulémas sur le sujet. On peut cependant penser que la consécration totale (*habs*) des ermites chrétiens à Dieu continue à exercer sur les Musulmans une certaine séduction malgré qu'elle ne corresponde pas à la *sunna* prophétique**⁶. Il peut ainsi arriver que les esprits

1. M. AL-SHAYBÂNÎ, *Conduite*, trad. HÂMIDULLÂH, t. III, p. 60. Et al-Sarakhsî, dans son commentaire, d'ignorer cet élan d'antimonachisme d'Abû Hanîfa en ramenant la condition de la licéité de l'exécution à l'existence de liens avec la société : « Il faut interpréter ce récit [d'Abû Hanîfa] en ce sens que, si ces religieux fréquentent les gens – soit qu'ils sortent des [couvents] pour aller les voir, soit qu'ils autorisent les gens à venir les voir – et s'ils les excitent à combattre les Musulmans et à rester fermes dans leur religion, [il faut les combattre]. Au contraire, s'ils habitent dans une maison ou une église dont ils murent la porte par de la boue, et qu'ils deviennent ermites, alors on ne les tuera pas, car on a l'immunité vis-à-vis d'eux, étant donné qu'ils ne combattent ni par leurs personnes ni par leurs biens ni par leurs conseils. On ne tuera pas non plus, d'entre les [ennemis], l'aveugle, le perclus (*muq'ad*), le paralysé (*yâbis al-shiqq*, celui dont le côté est devenu sec), ni même celui dont la main d'un côté et la jambe du côté opposé sont coupées et celui dont la seule main droite est coupée. Car pour ce qui est des combats, on a l'immunité vis-à-vis d'eux. À condition qu'il s'agisse de gens qui ne combattent pas au moyen de leurs biens, ni de leurs conseils » (t. III, p. 60).

Al-Shaybânî insiste quant à lui sur la nécessité de l'herméticité de la réclusion : « Si l'on trouve un tel [ermite] dans une église, ou même dans un monastère (*dayr*) mais dont la porte n'a pas été murée de manière à l'isoler du monde entier, alors pas de grief à ce qu'on le mette à mort » (t. III, p. 66). Commentaire d'al-Sarakhsî : « Pour la raison que nous venons d'évoquer, à savoir que, si les gens peuvent fréquenter ces [ermite] et agir selon l'avis qu'ils leur donnent, alors ceux-ci sont des « meneurs de la mécréance » (cf. *Coran*, IX, 12) ; et si on les tue, on brise la puissance des mécréants [ennemis] » (t. III, p. 66).

2. A. BADAWY, *Guide*, p. 66, fig. 27.

3. A. B. AL-SARAKHSÎ, in M. AL-SHAYBÂNÎ, *Conduite*, trad. HÂMIDULLÂH, t. I, p. 31. Al-Sarakhsî cite aussi (p. 31) la version de l'histoire d'Abû Bakr rapportée par Ibn Kathîr (voir p. 5).

4. M. AL-SHAYBÂNÎ, *Conduite*, trad. HÂMIDULLÂH, t. III, p. 61. « [Chaibânî] cite, parmi ceux qu'il ne faut pas combattre, les ermites et les moines qui errent dans les montagnes et évitent toute rencontre avec les gens » (A. B. AL-SARAKHSÎ, in M. AL-SHAYBÂNÎ, *Conduite*, trad. HÂMIDULLÂH, t. III, p. 60).

5. A. B. AL-SARAKHSÎ, in M. AL-SHAYBÂNÎ, *Conduite*, trad. HÂMIDULLÂH, t. III, p. 61. Comme noté par S. M. M. AHMAD ABADI (*Protection*, p. 335), l'immunité des clercs et des chefs spirituels est donc plus restreinte dans le droit musulman que dans les quatre Conventions de Genève (1949) et les deux Protocoles additionnels (1977). En effet, les articles concernés de la convention de Genève protègent jusqu'au clergé instruisant les soldats dans la religion et célébrant les rites religieux.

**6. De la séduction opérée par le monachisme chrétien sur les Musulmans témoigne le rôle de modèle ou de conseiller spirituel dévolu à des ermites nazaréens en maints récits mystiques ou littéraires. Relisons par exemple le récit qu'Ibn 'Arabî donne de la rencontre de Dhû l-Nûn l'Égyptien (*ob.* 246/861) avec un ermite de Syrie : le moine (*râhib*) reclus dans son ermitage (*sawma'a*) ne consent à se montrer qu'après trois appels ; au soufi qui lui demande de l'instruire dans la sagesse, il propose des paroles édifiantes et des vers – dont plusieurs enrichis de citations coraniques ! – ; le quatrième jour, il termine son enseignement en disant : « Tu as suffisamment détourné mon attention de l'adoration de mon Seigneur ! » (IBN 'ARABÎ, *Kawkab*, trad. DELADRIÈRE, *Vie*, p. 345-348).

Pour Ibn Taymiyya, une telle séduction eut des effets nuisibles et

il écrit sans fard à propos du verset coranique *al-Hadîd* - LVII, 27 : « Dieu sait combien des groupes de Musulmans ont souffert de cette *rahbâniyya* innovée ! » (*Iqtidâ'*, p. 9). « Croire dans le Prophète, c'est le juger véridique, lui obéir et suivre sa voie (*sharî'a*). Il y a en cela opposition au monachisme (*rahbâniyya*) car [le Prophète] n'a pas été mandé avec celui-ci ; bien plutôt, il l'a prohibé » (*Iqtidâ'*, p. 92). « Ne soyez pas sévères avec vous-mêmes car Dieu serait sévère avec vous. Il y a des gens qui furent sévères avec eux-mêmes, aussi Dieu fut-Il sévère avec eux. Voilà ce qui reste d'eux, dans les ermitages et dans les couvents : « de la dévotion (*rahbâniyya*) dont ils firent une nouveauté – Nous ne la leur avions pas prescrite. Dans ce *hadîth* (voir *supra*, p. 4), le Prophète – Dieu prie sur lui et lui donne la paix ! – a prohibé d'être sévère, s'agissant de la religion, en ajoutant des choses à ce qui est prévu par la Loi (*mashrû'*). La sévérité consiste tantôt à considérer quelque chose qui n'est ni obligatoire ni préférable, s'agissant des actes d'adoration, comme étant obligatoire et préférable, et tantôt à considérer quelque chose qui n'est ni interdit ni répréhensible, s'agissant des bonnes choses, comme étant interdit et répréhensible. Cela s'explique par le fait que ceux qui, parmi les Nazaréens, furent sévères avec eux-mêmes, Dieu fut pour cela sévère avec eux, tant et si bien que l'affaire mena à ce qu'ils pratiquent comme *rahbâniyya* innovée. Il y a en ceci un éveil de l'attention sur la répulsion du Prophète – Dieu prie sur lui et lui donne la paix ! – face à [tout] ce qui ressemblerait à ce que les Nazaréens pratiquent comme *rahbâniyya* innovée, quand bien même beaucoup de nos adorateurs [musulmans] sont tombés en certaines de ces choses » (*Iqtidâ'*, p. 103). « La *sunna* du [Prophète], qui consiste à être modéré (*iqtisâd*) en ce qui concerne l'adoration et l'abandon des passions, est meilleure que le monachisme (*rahbâniyya*) des Nazaréens, qui consiste à abandonner l'ensemble des passions – le coït, etc. – et à exagérer en ce qui concerne les actes d'adoration – le jeûne et la prière. Par l'interprétation, et du fait d'une absence de savoir, un groupe de docteurs du *fiqh* et d'adorateurs [musulmans] se sont [pourtant] opposés à ceci » (*Iqtidâ'*, p. 105 ; trad. anglaise de ces passages in M. MEMON, *Struggle*, p. 96, 154, 156, 157).

Dans le milieu soufi même, il n'y a guère de difficulté à trouver des textes illustrant clairement les limites de la séduction opérée par le monachisme chrétien sur les grands maîtres.

Évoquant l'idéal de la vie spirituelle musulmane, Junayd (*ob.* 298/910) la distingue sans hésiter du monachisme chrétien : les « hommes que Dieu traite avec amitié et affection [...] ont le regard perpétuellement fixé sur ce que leur prescrit la parole divine, selon les exigences que leur impose la servitude (*'ubûdiyya*) en cette vie monastique (*rahbâniyya*), qui n'a été l'objet d'un blâme que parce que ceux qui l'avaient embrassée n'en avaient pas exécuté les obligations, en négligeant d'en observer les règles » (cf. Coran, *al-Hadîd* - LVII, 27 ; *Enseignement*, trad. DELADRIÈRE, p. 55-56).

Abû Hâmid al-Ghazâlî (*ob.* 505/1111) sait très bien quel orgueil peut accompagner l'ascèse monastique : « Sache-le, on pourra avoir pour opinion que celui qui abandonne ses biens est un ascète. Il n'en est cependant point ainsi. Abandonner ses biens et paraître vivre durement est facile pour qui aime être loué pour son ascétisme. Combien il y a de moines (*rahbân*, pl. de *ruhbân*) qui se contentent chaque jour d'une petite quantité de nourriture et restent dans un monastère (*dayr*) sans porte, le plaisir de chacun d'eux consistant seulement dans le fait que les gens connaissent son état, le regardent et le louent ! Cela n'est pas une preuve décisive d'ascétisme. Il faut plutôt, pour que l'ascèse soit parfaite, qu'il y ait ascèse à la fois vis-à-vis des biens et de la position (*jâh*) » (*Ihyâ'*, l. XXXIV, t. IV, p. 236).

Alors même qu'il lui arrive, dans une autre page de l'*Ihyâ'*, de vanter les mérites de la vie retirée et ascétique des moines d'avant l'Islam, al-Ghazâlî lui préfère la voie de Muhammad : « Sache-le, il n'est d'arrivée au Dieu Loué et Très-Haut qu'en se débarrassant des passions et en renonçant aux plaisirs, en se limitant à leur propos au nécessaire et en se détachant des choses, pour le Dieu Glorifié, en l'ensemble de [nos] mouvements et repos. C'est pour ceci que les moines (*ruhbâniyyûn*, pl. de *ruhbânî*) des confessions (*milla*) de jadis s'isolaient des créatures, se retiraient au sommet des mon-

tagnes et préféraient vivre dans une solitude sauvage, loin des créatures, en quête de l'intimité du Dieu Puissant et Majestueux. Pour le Dieu Puissant et Majestueux, ils abandonnaient les plaisirs immédiats et astreignaient leurs âmes à des luttes pénibles, par désir de l'au-delà. Le Dieu Puissant et Majestueux les a loués dans Son Livre en disant : « Cela, du fait qu'il y a parmi eux des prêtres et des moines, et qu'ils ne se grandissent pas » (Coran, *al-Mâ'ida* - V, 82). Lorsque cela disparut et que les créatures se mirent à suivre les passions, qu'elles fuirent le détachement propice à l'adoration du Dieu Puissant et Majestueux et se relâchèrent à ce sujet, le Dieu Puissant et Majestueux manda Son Prophète, Muhammad – Dieu prie sur lui et lui donne la paix ! – pour faire revivre la voie de l'au-delà et renouveler la tradition (*sunna*) des Envoyés pour ce qui était d'y cheminer. Aux adeptes des confessions [préislamiques] qui l'interrogeaient sur la *rahbâniyya* et la gyrovagation dans sa religion, il dit – Dieu prie sur lui et lui donne la paix ! – : « Dieu leur a substitué, pour nous, la lutte du *jihâd* et la proclamation de Sa grandeur au dessus de toute élévation », c'est-à-dire le pèlerinage. Il fut aussi interrogé – Dieu prie sur lui et lui donne la paix ! – à propos des gyrovagues. « Ce sont, dit-il, les jeûneurs. » Le Dieu Puissant et Majestueux a accordé Sa grâce à cette communauté en faisant du pèlerinage une *rahbâniyya* pour ses membres » (AL-GHAZÂLÎ, *Ihyâ'*, l. VII, t. I, p. 267 ; nous donnons notre traduction car celle de M. GLTON, *Secrets*, p. 276-277, ne serre pas le texte d'assez près. Aucune de ces deux traditions concernant les gyrovagues n'apparaît comme telle dans les neuf livres du *hadîth* ; la gyrovagation est aussi évoquée par IBN TAYMIYYA, *Iqtidâ'*, p. 105 ; trad. MEMON, *Struggle*, p. 157).

Farîd al-Dîn 'Attâr (fin VIe/XIIe s.) rapporte l'épisode suivant à propos du soufi persan Abû 'Abd Allâh Muhammad Ibn Khaffî (*ob.* 371/982) : « Une année que je séjournais à Byzance, j'allai un jour dans le désert. On amena [la dépouille d']un moine (*ruhbânî*) maigre comme une ombre, la brûla et en frotta les cendres sur les yeux des aveugles. Par le pouvoir omnipotent de Dieu, ils recouvrèrent la vue. Les malades partagèrent aussi de ses cendres et furent guéris. Je me demandai comment il pouvait en être ainsi, vu qu'ils suivaient une foi erronée (*bâtîl*). Cette nuit-là, je vis le Prophète en rêve. – Messenger de Dieu, que faites-vous là ? demandai-je. – Je suis venu pour toi, répliqua le Prophète. – Messenger de Dieu, qu'était ce miracle ? demandai-je. – C'était le résultat de la sincérité (*sidq*) et de l'autodiscipline (*riyâdat*) dans l'erreur (*bâtîl*), répondit le Prophète ; si cela avait été dans la vérité (*haqq*), comment les choses se seraient alors passées ! » (F. D. 'ATTÂR, *Tadhkira*, t. II, p. 127 ; trad. ARBERRY, *Saints*, p. 260, mis en français par nous ; version ouïgour, trad. PAVET DE COURTEILLE, *Mémorial*, p. 297).

Que dire enfin de cet extrait de la correspondance de Mevlânâ Jalâl al-Dîn al-Rûmî (*ob.* 672/1273) concernant des moines chrétiens auxquels le refus de reconnaître le prophétat de Muhammad fait perdre tout le bénéfice de leur vie spirituelle ? « On rapporte que certains moines (*ruhbân*) se plainquirent auprès de leur maître, en disant : « Nous supportons plus de mortifications que les Compagnons du Prophète de l'Islam et nous sommes à l'abri de tous les vices davantage qu'ils ne le sont. Mais ce qu'ils obtiennent comme prodiges (*karâmat*), nous ne l'obtenons pas. Quelle en est la raison ? ». Leur maître répondit : « La foi, les mortifications, le monachisme (*rahbâniyyat*), le détachement et les autres choses pareilles sont l'héritage des prophètes et leur enseignement. Car sans leurs enseignements, personne ne peut arriver à la connaissance de Dieu, à la conduite et à la voie menant à Dieu. Car tout cela provient d'eux. Mais vous leur avez tourné le dos, bien que tout ce que vous vient d'eux. » Ils répondirent : « Nous reconnaissons tous les anciens prophètes. » Le maître dit : « Les prophètes sont comme un seul être. Si vous refusez l'un d'eux, vous les refusez tous. » Ceci est comparable à l'ablution (rituelle). Si vous ne lavez pas l'un de vos organes et lavez les autres, cela ne sert à rien. Donc, comme les prophètes se reconnaissent l'un l'autre, si vous n'admettez pas l'un d'entre eux, c'est comme si vous n'en admettiez aucun. En fait, c'est une seule lumière qui apparaît à travers différentes fenêtres, et qui nous parvient à travers la per-

musulmans les plus savants oublient un instant que Dieu a le monopole de la définition, non seulement de la fin à poursuivre, mais des moyens d'y arriver, ou se souviennent surtout de ce verset dans lequel le Très-Haut dit : « Pour chacun d'entre vous, Nous avons institué une voie et un chemin¹ ». Et Qays de rester le parangon arabo-musulman des amoureux, tout Majnûn qu'il soit de Layla et toute léthale que soit sa flamme...

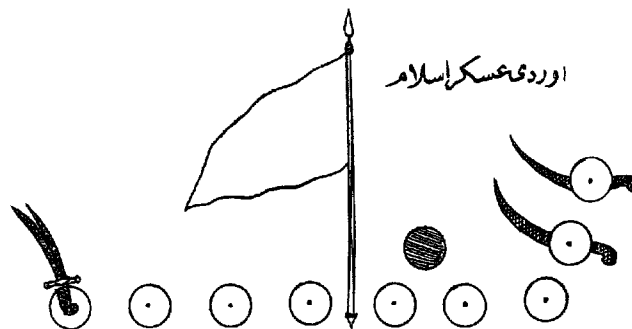
On sait par ailleurs l'importance de la publicité de la faute, de la déviance ou de la mécréance pour que la Loi s'y intéresse et sévisse. Mais si l'ermite ne sort pas de sa cellule...

Il n'y a donc pas à s'étonner de cette tradition transmise par Ibn 'Abbâs² : « Le Messager de Dieu – Dieu prie sur lui et lui donne la paix ! –, quand il envoyait ses armées en campagne, disait : « Attaquez au nom de Dieu ! Vous combattrez sur le chemin de Dieu quiconque mécroit en Dieu. Vous ne serez pas perfides. Vous ne tromperez pas. Vous ne mutilerez pas. Vous ne tuerez ni les enfants ni les habitants des ermitages (*ashâb al-sawâmi'*)³. » Les enfants et les ermites sur pied d'égalité... Quand bien même leur voie est errance du point de vue musulman, les ermites chrétiens jouissent d'immunité du fait de l'innocence « enfantine » de leur service de Dieu et parce que, à l'instar des enfants, ils vivent dans leur univers à eux, séparé du reste du monde.

Mais que les ermites sortent de leur réclusion, ou que l'on se trouve en face de moines entretenant des contacts avec les gens, et la situation change du tout au tout, de même que leur statut au regard de la Loi. Seul l'Islam représente l'état adulte, mature, accompli de la religion, et il est pour lui inacceptable que des enfants en matière de spiritualité, devenus conseils ou meneurs de communautés, en proposent autour d'eux leur lecture. Par ailleurs, comment concevoir que les moines puissent conserver l'innocence « enfantine » qui assure généralement l'immunité des ermites si, plutôt que de vivre dans leur monde à eux, ils sont de diverses manières engagés dans le siècle, y mènent des affaires et interviennent dans ses luttes et combats ?

Au niveau même de la terminologie des textes fondateurs, nulle place n'est laissée à la confusion. Les versets coraniques *al-Tawba* - IX, 31 et 34 accusent clairement les moines (*ruhbân*). Le *hadîth* d'Anas Ibn Mâlik recueilli par Abû Dâ'ûd distingue nettement les ermitages (*sawâmi'* ; pl. de *sawma'a*) et les couvents (*diyâr* ; pl. de *dayr*). Le *hadîth* d'Ibn 'Abbâs recueilli par Ibn Hanbal interdit seulement de tuer les « habitants des ermitages » (*ashâb al-sawâmi'*). Idem pour le récit que l'imâm Mâlik donne de la recomman-

dation d'Abû Bakr à Yazîd, fils d'Abû Sufyân : ce sont les « reclus » (*habîs*) qu'il devra laisser tranquilles, c'est-à-dire, comme le précisent al-Tabarî, Ibn Taymiyya et d'autres docteurs, les « reclus dans des ermitages » (*sawâmi'*).



Attaque de l'armée musulmane⁴

En somme, la doctrine musulmane classique du monachisme chrétien a ceci de paradoxal que dans le meilleur des cas, quand elle se montre quelque peu ouverte à ce phénomène qu'elle condamne par ailleurs foncièrement, elle en fournit sa propre définition en lui imposant des conditions extrêmes d'anachorèse et de claustration érémitiques, comme de pauvreté et de simplicité. Quant aux autres formes de vie monastique, cénobitiques, ouvertes sur le monde et entretenant des liens avec les gens, l'Islam les combat d'autant plus radicalement qu'il se présente lui-même comme en proposant la version idéale, la *rahbâniyya* muhammadienne. Pour Ibn Taymiyya, cette deuxième sorte de religieux « sont ceux des Nazaréens qui méritent le plus d'être tués en cas de guerre et de se voir prélever la capitation en cas de pacification⁵ ».

4. Illustration lithotypographiée (1867) du *Kitâb al-Muhammadiyya* de M. YÂZÎF ZÂDEH, p. 152.

5. Voir *infra*, la traduction, p. 14.

Tout négatif qu'ait été le regard doctrinal porté par l'Islam sur le monachisme chrétien, les Musulmans ne se sont pas privés de tirer, souvent, le meilleur parti des couvents. Des simples gens aux princes et califes, nombreux furent ceux qui y trouvèrent des lieux de plaisance, de beuverie ou de débauche. Les monastères sont ainsi devenus un *topos* des lettres arabes, l'attrait des vins et des chants monastiques, des jeunes vierges et des moinillons étant célébré dans de nombreux poèmes érotiques ou bachiques ; voir l'extrait du *Livre des monastères* (*Kitâb al-Diyârât*) d'Abû l-Hasan al-Shâbushtî publié et traduit par A. S. ATIYA, *Monasteries*, et H. ZAYYÂT, *Diyârât*, p. 316-378. On ne citera ici, à titre d'illustration de cette autre monachologie « musulmane », qu'un poème d'Abû Nuwâs (ob. à Baghdâd, entre 198/813 et 200/815) :

*O couvent de Hanna, ô cellules d'ermites
dont le corps est broyé par la vie ascétique !
j'ai vu là des petits de gazelle sans corne
s'amuser avec nous, prendre un plaisir sans borne.
Mais les moines faisaient retentir jour et nuit
leur crécelle, au-dessus des Psaumes de David.
Et ce bruit t'éloignait de l'agaçante voix
de l'appel de l'Islâm aux prières du soir,
car on n'entendait là citer que l'Évangile
et invoquer les noms de Pâque et du Messie.
Le vin nous est servi, dans de très larges coupes,
par un enfant de chœur à ronde et ferme croupe,
svelte échanson, vêtu d'une robe de lin,
qu'il porte par-dessus son cilice de crin.*

(Au monastère, trad. MONTEIL, *Vin*, p. 71)

*** Sur les monastères chrétiens dans la littérature arabo-musulmane, voir aussi les *Livres des monastères* d'Abû l-Faraj AL-

sonne de chaque prophète. Toutes ces lumières proviennent d'un seul soleil. Si tu refuses une partie de cette lumière, cela montre que tu es une chauve-souris. C'est comme une chauve-souris qui dirait : « Je suis opposée au soleil de cette année, mais j'accepte le soleil de l'année dernière » (J. D. RÛMÎ, *Maktûbât*, n° 67, p. 148-149 ; trad. DE VITRAY-MEYEROVITCH, *Lettres*, p. 120-121 ; trad. anglaise, plus littérale, de W. CHITTICK, *Path*, p. 124). Voir aussi J. D. RÛMÎ, *Mathnawî*, trad. DE VITRAY-MEYEROVITCH - MORTAZAVI, *Quête*, l. VI, v. 478 sv., p. 1408.

1. Coran, *al-Mâ'ida* - V, 48.

2. 'Abd Allâh Ibn al-'Abbâs, grand savant de la première génération (ob. 68/686-8) ; voir L. VECCIA VAGLIERI, art. 'Abd Allâh b. al-'Abbâs, in *Enc. de l'Islam*, Nouv. éd., t. I, p. 41-42.

3. IBN HANBAL, *al-Musnad*, t. I, p. 200 ('Âlam. 2.592).

Un fetwa de l'époque mamlûke

Il existe donc une véritable monachologie dans l'islam classique. On ne manquera cependant pas de faire intervenir maints autres paramètres avant d'utiliser des textes canoniques anciens ou, même, les textes les plus fondateurs de l'islam, relativement au monde d'aujourd'hui¹. Essentielle

ISBAHÂNÎ (ob. 356/967), *Diyârât*, et Abû l-Hasan AL-SHÂBUSHTÎ (ob. 388/998), *Diyârât*, trad. CAPEZZONE, *Monasteri*, ainsi que les poésies et anecdotes recueillies par A. AL-SAQQÂF, *Awraq*.

1. Est-on même jamais sûr d'avoir pris en compte tous les textes classiques ou fondateurs pertinents ? En matière de monachisme, on pourrait par exemple aussi évoquer la position du calife Abû Bakr à l'égard des Chrétiens de Najrân ; et ce d'autant plus qu'elle ne fait que confirmer une décision antérieure du Prophète (sur les relations du Prophète et des Najrânites, voir M. HÂMIDULLÂH, *Prophète*, p. 564-575).

Selon al-Tabarî, à la mort du Prophète, les habitants de Najrân envoyèrent une délégation à Abû Bakr pour renouveler le pacte qui les liait aux Musulmans. Parmi les dispositions alors confirmées, on lit : « Après cela, il leur a accordé protection (*ajâra*) pour leurs personnes, leur communauté et le reste de leurs biens, les moins bons d'entre eux et les meilleurs, les absents et les présents, leur évêque, leurs moines et leurs temples (*bî'a*), où qu'ils se trouvent, de même que pour ce que leurs mains possèdent, peu ou prou. Il leur incombe [de payer] ce qui leur incombe [comme impôt]. S'ils le versent, ils ne seront pas déportés et ne seront pas soumis à la dîme, aucun évêque ne sera muté de sa fonction d'évêque, aucun moine (*râhib*) de son état monastique (*rahbâniyya*) » (AL-TABARÎ, *Ta'rikh*, t. III, p. 265 ; autres références in A. FATTAL, *Statut*, p. 34, n. 59).

« Aucun évêque ne sera muté de sa fonction d'évêque, aucun moine (*râhib*) de son état monastique (*rahbâniyya*)... » Exactement la même formule que celle que l'on trouve dans la lettre que le Prophète, selon Ibn Kathîr, écrivit à l'évêque Abû l-Hârith et aux évêques de Najrân à la fin de sa vie : « Au nom de Dieu, le Miséricordieux, Celui qui fait miséricorde. De Muhammad le Prophète à l'évêque Abû l-Hârith, aux évêques de Najrân, à leurs prêtres, à leurs moines et à tout ce qui se trouve sous leurs mains, peu ou prou, [est accordée] la protection (*jiwâr*) de Dieu et de Son Messager. Aucun évêque ne sera muté de sa fonction d'évêque, aucun moine (*râhib*) de son état monastique (*rahbâniyya*) et aucun prêtre de sa fonction de prêtre. Il n'y aura changement ni de leurs droits, ni de leur pouvoir ni de ce qu'ils en possèdent... » (IBN KATHÎR, *Bidâya*, t. III, p. 50-51 ; idem in *Sîra*, t. II, p. 312-313 ; voir M. HÂMIDULLÂH, *Prophète*, p. 570).

Ces deux textes sont cependant à approcher avec les plus grandes précautions. Il est en effet plusieurs autres récits de ces événements, qui en offrent des versions très diverses (voir l'analyse de A. FATTAL, *Statut*, p. 22-26, 218-219, et les références données par lui p. 22, n. 35 ; voir aussi M. HÂMIDULLÂH, *Prophète*, p. 567-575, qui ne clarifie pas vraiment le dossier). Selon l'expression pertinente d'A. Fattal (*Statut*, p. 22), le pacte de Najrân, qui est le dernier en date et le plus important des traités du Prophète, est « aussi le plus discuté ». Ainsi a-t-il été la source, dans les communautés chrétiennes d'Orient, de faux historiques fameux, du genre du soi-disant *Édit du Prophète à tous ceux qui professent la foi chrétienne* de la Chronique nestorienne de Séert, assurant à tous les Chrétiens du monde une série de droits imaginaires (voir A. FATTAL, *Statut*, p. 27-33 ; M. HÂMIDULLÂH, *Prophète*, p. 570). Mais que l'on remonte à la biographie (*sîra*) du Prophète d'Ibn Ishâq, et l'on ne trouve plus de trace des décisions relatives aux moines de Najrân rapportées par Ibn Kathîr : aucun texte de traité n'accompagne le récit du séjour de l'évêque « Abû Hâritha » à Médine (voir IBN ISHÂQ, *Sîra*, trad. GUILLAUME, *Life*, p. 270-277 ; repris par Ibn Kathîr même dans son *Tafsîr*, t. I, p. 348). Ibn Ishâq parle par ailleurs d'une lettre du Prophète à 'Amr b. Hazm, envoyé par lui comme instructeur religieux aux Banû l-Hârith de Najrân, mais on n'y lit rien de plus que : « Qui pratique son Christianisme ou son Judaïsme n'en sera pas détourné » (IBN HISHÂM, *Sîra*, t. IV, p. 179 ;

est en effet la question des conditions de validité, ou de licéité, de la transposition d'une théologie d'antan au début du XX^e siècle et de son utilisation en matière politique².

Le fetwa taymiyyen sur les moines dont on trouvera ci-dessous la traduction intégrale n'a cependant pas comme seul intérêt d'éclairer la monachologie de l'islam classique.

L'historien des Mamlûks le joindra au dossier des mesures de reprise en main, sinon de rétorsion, décidées par le sultanat du Caire après la chute d'Acre (690/1291) et la liquidation des États croisés d'Orient, ou face aux menaces mongoles pesant sur la Syrie, à l'encontre de minorités chrétiennes ou autres considérées comme compromises avec les envahisseurs ou potentiellement favorables à leur retour³. Ce fetwa mérite de ce point de vue d'être rapproché de la *Question des Églises (Mas'alat al-Kanâ'is)* dans laquelle le Shaykh de l'islam justifie au nom de la Loi (*sharî'a*) la fermeture des églises construites après la conquête musulmane de l'Égypte, dont, surtout, celles du Caire, ville créée par les Musulmans⁴.

A. GUILLAUME, *Life*, p. 647-648. Voir aussi AL-TABARÎ, *Ta'rikh*, t. III, p. 158 ; trad. POONAWALA, *Last Years*, p. 87 ; M. HÂMIDULLÂH, *Prophète*, p. 575). Ibn al-Athîr dit quant à lui : le Prophète « leur accorda la protection (*dhimma*) du Dieu Très-Haut et prit l'engagement qu'on ne les ferait pas renoncer à leur religion et qu'ils ne seraient pas soumis à la dîme. Il leur imposa cependant comme condition de ne plus vivre de l'usure et de ne plus la pratiquer dans leurs transactions. Quand Abû Bakr devint calife, il traita avec eux sur cette base. Quand 'Umar devint calife, il exila les Gens du Livre hors du Hedjaz, ainsi que les habitants de Najrân » (IBN AL-ATHÎR, *Kâmil*, t. II, p. 200).

Les décisions prophétiques relatives aux Chrétiens de Najrân et à leurs moines sont donc loin de faire l'unanimité des historiens, musulmans et autres. À supposer même qu'elles soient authentiques, quelle signification exacte devrait-on leur donner ? Est-ce en effet la qualité religieuse des moines qui y est visée ou leur position et leur rôle d'autorités communautaires ? On sait d'autre part que 'Umar, le deuxième calife bien-guidé, déporta les Najrânites. C'est tout cela qui nous a conduit à ne pas tenir compte, dans notre approche de la monachologie classique de l'islam, du dossier des moines de Najrân. On l'aura d'ailleurs remarqué, ni Ibn Taymiyya, ni Ibn 'Abd al-Barr, ni al-Shaybânî n'estimèrent devoir agir autrement, qui n'intègrent pas non plus ce paramètre dans leur analyse du sort à réserver aux moines (sur la position d'Ibn Taymiyya à propos des Chrétiens de Najrân, voir aussi *Qubrus*, trad. MICHOT, *Roi croisé*, p. 180-181).

2. Cfr les questions d'E. Sivan (*Islam*, p. 96 ; *Ibn Taymiyya*, p. 42) : « How did it come about that [Ibn Taymiyya] was dubbed the spiritual father of the Islamic revolution, Sunni-style ? Is it a mere case of theological misunderstanding or political distortion, or rather of "creative interpretation" ? »

3. Sur ces mesures, voir Ph. Kh. HITTÎ, *Impact*, p. 49-58. Concernant particulièrement les Coptes, on retiendra ce jugement d'A. Brissaud : « Ce type de crise aiguë ne se produit que rarement, typiquement à la fréquence d'une fois par siècle, et n'est donc pas représentatif de la situation normale de la communauté copte au Moyen Âge. Replacé dans le contexte médiéval, le sort des Chrétiens d'Égypte ne paraît pas moins enviable que celui de bien des populations européennes soumises au servage » (*Islam*, p. 118).

4. La *Mas'alat al-Kanâ'is* se trouve in *MF*, t. XXVIII, p. 632-646. Des extraits en sont traduits in M. SCHREINER, *Contributions*. Elle est résumée, et située par rapport à d'autres textes taymiyyens relatifs aux Nazaréens, in Th. F. MICHEL, *Response*, p. 78-83. Sur le statut des Gens du Livre selon Ibn Taymiyya, voir H. LAOUST, *Essai*, p. 270-277.

** À propos de la *Question des Églises*, signalons la nouvelle édition, abondamment annotée, de 'A. al-Shibl, IBN TAYMIYYA,

Le spécialiste des Églises d'Orient et du dialogue islamo-chrétien trouvera dans ce fetwa sur les moines un écho des situations socio-économique et juridique des monastères d'Égypte à l'aube du VIIIe/XIVe siècle, ainsi que du regard que les Musulmans portaient alors sur l'état et le vécu monastiques dans l'Église copte. H. G. Evelyn White a parlé de « prospérité » des monastères coptes du Wādī Natrūn durant la première moitié du VIIIe/XIVe s.¹. Est-ce à leur propos qu'Ibn Taymiyya fut interrogé ? Ou d'autres monastères égyptiens connurent-ils aussi, durant le règne faste du sultan al-Nâsir, un développement aussi favorable ? La demande de fetwa adressée au Shaykh de l'Islam trouverait-elle par conséquent son origine en une inquiétude – teintée de quelque jalousie ? – devant une telle situation ?

L'historien des institutions musulmanes aura l'attention attirée par l'importance, dans ce texte, des éléments relatifs aux impôts – capitation et taxe foncière – ou aux fondations pieuses. C'est-à-dire qu'en plus des aspects idéologiques privilégiés ci-dessus, la problématique des moines en Islam a fréquemment une connotation proprement financière. À titre d'illustration complémentaire de ce point, nous donnons en appendice la traduction d'un petit texte d'Ibn Taymiyya relatif aux fondations pieuses destinées aux monastères.

Notre traduction du *Fetwa des moines* d'Ibn Taymiyya (la première en une langue européenne²) a été établie sur

Kanâ'is, et la traduction anglaise de B. O'KEEFFE, *Mas'ala*.

Sur la question de l'obligation de fermer les églises égyptiennes, voir aussi le résumé des idées d'Ibn Taymiyya donné par Badr al-Dīn Abū 'Abd Allāh Muḥammad b. 'Alī l-Hanbalī l-Ba'li (ob. 778/1376 ; voir Kh. D. AL-ZIRIKLĪ, *A'lām*, t. VI, p. 286) in *Mukhtasar*, p. 504-505, 507. Les pages du shaykh 'Abd al-Ghaffār al-Qūṣī (ob. à Fustât en 708/1308) publiées et traduites par D. GRIL, *Émeute*, apportent un témoignage plein d'intérêt sur divers troubles s'étant produits, à propos de cette question, en Haute-Égypte à l'aube du VIIIe/XIVe siècle. Dans un fetwa datant de 759/1357-1358, le shāfi'ite Muḥammad Ibn Naqqāsh (ob. au Caire en 763/1362) traite aussi de la question des églises et évoque plusieurs mesures prises à leur sujet par les autorités musulmanes au cours de l'histoire, notamment par le sultan mamlūk al-Nâsir Muḥammad, fils de Qalāwūn, en 700/1301 (voir M. BELIN, *Fetoua*).

Sur les anciennes Églises coptes du Caire, voir O. MEINARDUS, *Churches* (avec photos et bibliographie récente) ; A. BUTLER, *Churches*.

1. H. G. EVELYN WHITE, *Monasteries*, p. 400.

2. La doctrine d'Ibn Taymiyya sur les moines est brièvement abordée in H. LAOUST, *Essai*, p. 271-272. Th. F. MICHEL (*Response*, p. 81) évoque un fetwa d'Ibn Taymiyya sur « un hadīth prophétique interdisant de tuer les moines » publié in IBN TAYMIYYA, *Mukhtasar*, p. 512. Nous n'avons pas pu nous procurer cet ouvrage et ne pouvons dire s'il s'agit du fetwa traduit ici.

** Le *Mukhtasar* attribué à Ibn Taymiyya par Th. Michel est en fait celui de Badr al-Dīn al-Ba'li. L'édition d'A. H. Imām que nous avons pu consulter a une pagination légèrement différente de celle de 'A. M. Sālīm et H. al-Fiḳī, Le Caire, 1368/1949. Le texte auquel Th. Michel fait allusion s'y trouve au début de la *Section du contrat de protection* (dhimma) :

« Le moine (*rāhib*) à propos duquel les ulémas controversent – s'agissant de prélever de lui la capitation – est le reclus (*habīs*) coupé, retiré des hommes pour ce qui est de leur religion et de leur vie ici-bas. Ainsi Abū Bakr a-t-il dit – Dieu soit satisfait de lui ! : « Vous trouverez des gens qui se sont reclus (*habbasū anfusa-hum*) dans des ermitages (*sawāmi'*) ». De celui-ci on prélèvera la capitation, dans la doctrine d'al-Shāfi'ī, selon [l'avis] bien connu de lui, tandis que, selon d'autres, on ne la prélèvera pas.

l'édition séoudienne du *Majmū' al-Fatāwā*³. Les références apparaissant dans la traduction renvoient aux pages de cette édition. Dans les notes, elle est signalée par le sigle F.

Les divisions du texte traduit et les titres donnés aux ensembles distingués ont été proposés par nous pour rendre plus manifeste la structure de l'exposé d'Ibn Taymiyya.



» Quant à celui qui se mêle aux gens jouissant de protection (*ahl al-dhimma*), cultive et commerce, son statut est leur statut, sans qu'il y ait controverse. On prélèvera de lui la capitation, sans aucune incertitude. Il n'est pas licite de les faire rester sans capitation.

» Lorsque le pays est conquis, on ne laissera comme biens, au [reclus*], que ce qui lui suffit. Il n'est permis de rien retrancher des biens des Musulmans » (B. D. AL-BA'LI, *Mukhtasar*, p. 505 ; * voir les avis de Mālik et d'al-Layth évoqués plus haut, p. 6).

Alors même que ce texte se veut de toute évidence un résumé du fetwa d'Ibn Taymiyya sur les moines, il n'en offre qu'un reflet infidèle. Des trois points fondamentalement étudiés par le Shaykh de l'Islam – la mise à mort des moines, la capitation et les wakoufs monastiques –, al-Ba'li ne retient, ici, pas beaucoup plus que le second. Ce n'est que deux pages plus loin, après avoir évoqué d'autres sujets, qu'il traite des donations aux monastères :

« D'aucune des terres des Musulmans qui ont été conquises par la force, telles l'Égypte, le Sawād de l'Iraq et la côte de la Syrie, il n'est permis de faire un habous au profit d'un des temples des mécréants – églises, monastères, etc. D'aucun de ses biens il n'est permis, à aucun des Musulmans, de faire un habous à leur profit. Comment dès lors, a fortiori, ferait-on de la terre des Musulmans un habous à leur profit ?

» Si un Musulman use d'un stratagème et fait un don à un dhimmī pour qu'il en fasse un habous au profit d'églises et de temples, il convient de le lui interdire. Si en effet, de l'un de ses biens à lui, un dhimmī faisait un habous au profit de leurs temples, il ne serait pas permis aux Musulmans de juger cela valide. Et lorsque [l'affaire] monterait jusqu'au détenteur de l'autorité, le [habous] serait jugé de nature corrompue et serait attribué aux héritiers du dhimmī, dans le cas où il serait mort. Voilà ce que les imāms disent textuellement à ce propos – Mālik, al-Shāfi'ī, Ahmad [b. Hanbal] et d'autres.

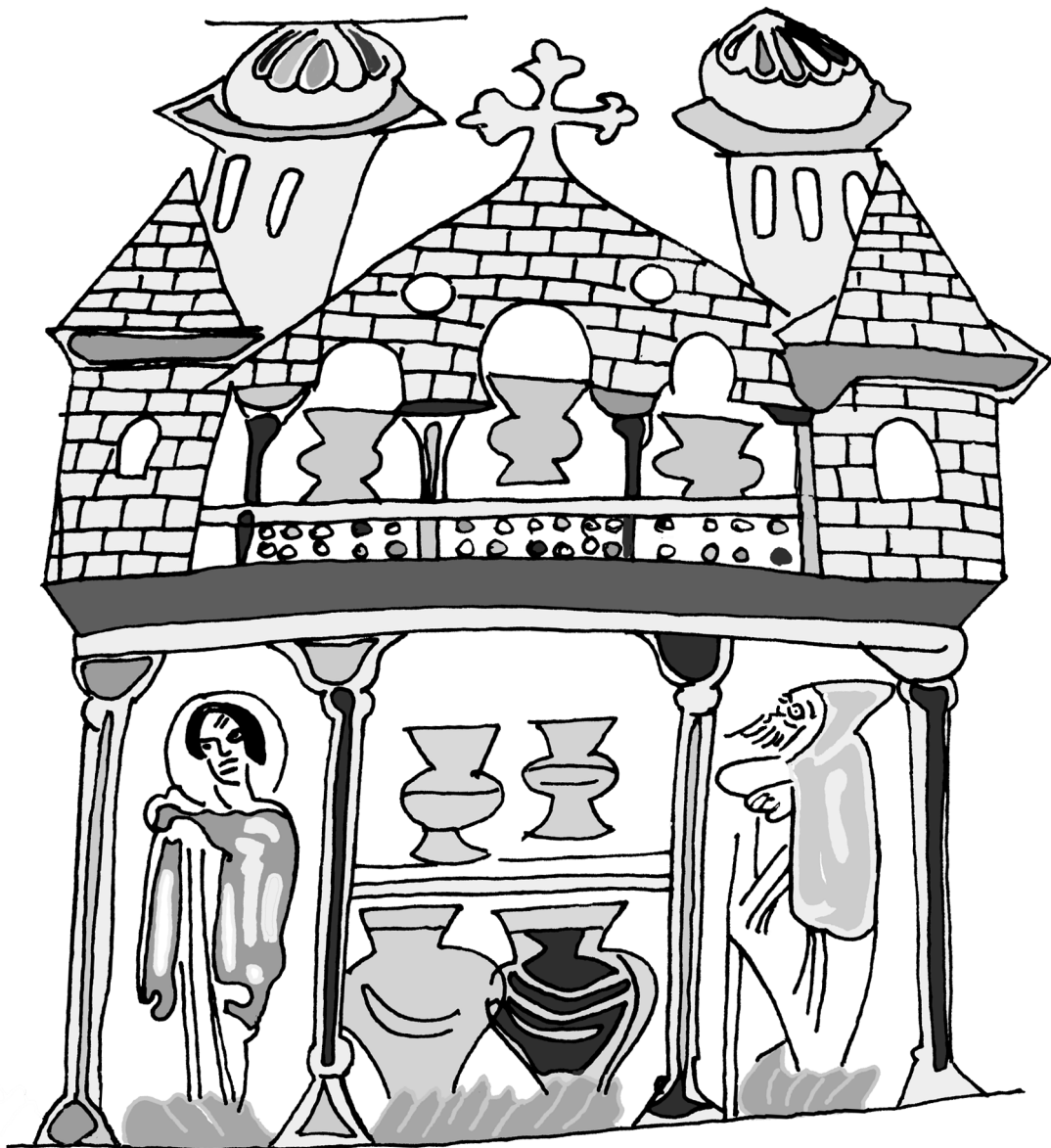
» Ce qui est entre leurs mains comme terres agricoles habousées de cette manière, il incombe à l'imām de le leur retirer » (B. D. AL-BA'LI, *Mukhtasar*, p. 507).

Th. Michel (*Response*, p. 81) fait erreur en écrivant, sur la base du premier extrait, qu'Ibn Taymiyya juge que les ermites « need pay no jizya ».

3. MF, t. XXVIII, p. 659-663.

** Autre édition : IBN TAYMIYYA, *Jihād*, éd. AL-KABBĪ, p. 165-168.

4. Religieux copte. D'après un dessin fait au Caire en 1717 par le jésuite Cl. SICARD, *Œuvres*, t. I, pl. I.



**** Église de monastère proche-oriental et moine**

(Bouteille de verre, Syrie, milieu du VIIe/XIIIe s. Furussiya Arts Foundation, Vaduz, Liechtenstein)

Cette scène est tirée du décor d'un des plus extraordinaires chefs-d'œuvre de l'art du verre du Proche-orient médiéval : une bouteille en forme de poire d'environ 28 x 18 cm, principalement ornée de dessins semblant évoquer les bâtiments d'un monastère chrétien et ses activités agricoles, dont le labourage d'un champ, la récolte des dattes et la vendange. Ces dessins illustrent de manière particulièrement vivante l'agriculture monastique dont il est question dans le *fetwa taymiyyen* des moines.

Selon S. Carboni, la scène reproduite ici pourrait représenter la consécration du chrème (une huile sacrée utilisée dans divers rites chrétiens) entreposé dans de grandes jarres dans une crypte. Ne s'agirait-il pas plutôt d'une évocation de l'huile destinée à l'éclairage des lampes de l'église, qui sont clairement représentées au centre du tableau ?

Voir S. CARBONI & D. WHITEHOUSE, *Glass*, p. 242-245, 198 (4 superbes photos). Sur internet, voir www.michelvanrijn.nl/artnews/singervase.htm. En décembre 2004, cette bouteille pouvait être admirée au musée de l'Institut du Monde Arabe à Paris.

TRADUCTION

[Ibn Taymiyya] fut interrogé à propos des moines qui s'associent aux gens dans la plupart des affaires du monde d'ici-bas : ils commercent et s'occupent d'exploitations agricoles¹, de tours à pigeons et d'autres affaires dont le reste des gens s'occupent, dans la situation en laquelle ils se trouvent maintenant. Pour chacun d'entre eux, l'état monastique (*tarahhub*) porte seulement sur l'habillement, l'abandon du coït, le fait de manger de la viande², celui de servir et adorer [Dieu] au moyen de la souillure³, etc. Ceux qui, parmi les

Nazaréens, veulent faire tomber [d'eux-mêmes] la capitation en viennent donc à se faire moines de cette manière⁴, pour que la capitation tombe d'eux, et ils acquièrent, en fait de biens habousés⁵ (*mahbûs*) et voués à Dieu (*mandhûr*), ce qu'ils acquièrent... Est-il donc permis de prélever la capitation de ceux-là, ou non ? Est-il permis de leur laisser habiter les pays des Musulmans en supprimant dans leur cas la capitation, ou non ?

Donnez-nous un fetwa, rétribués que vous serez !

– La louange à Dieu ! répondit-il – Dieu soit satisfait de lui ! Les moines à propos desquels les ulémas controversent – s'agissant de les tuer et de prélever d'eux la capitation – sont ceux qui sont évoqués dans les propos rapportés du calife du Messenger de Dieu – Dieu prie sur lui et lui donne la paix ! – Abû Bakr le véridique⁶ – Dieu soit satisfait de lui ! Parmi les recommandations qu'il fit à Yazîd Ibn Abî Sufyân⁷ quand il le dépêcha comme émir pour la conquête de la Syrie, il y a qu'il lui dit : « Vous trouverez des gens qui se sont reclus (*habbasû anfusa-hum*) dans des ermitages (*sawâ-*

1. Dans son inventaire des monastères égyptiens, al-Maqrîzî parle plusieurs fois de jardins et de productions fruitières ou agricoles, une fois d'une saline dont les moines vendent le sel (*Khitat*, t. II, p. 501-510). En 1717, le jésuite Cl. SICARD (*Œuvres*, t. I, p. 25) décrit ainsi le jardin du monastère de St Antoine (S.-E. du Caire, près de la Mer Rouge) : « Le jardin, qui est trois fois plus grand que le quartier des cellules, compose avec elles un carré long d'environ 8 à 10 arpents. Outre quantité d'herbes potagères, il est planté de dattiers, oliviers, carouges, lentisques, pêchers, abricotiers. Nous mangeâmes du fruit de ce dernier que nous cueillîmes nous-mêmes. Il y a deux vignes dont on tire un vin clair et ». Les monastères coptes d'aujourd'hui restent des centres d'activité économique, surtout agricole (voir C. CANNUYER, *Coptes*, p. 159). Pour un aperçu général des productions agricoles des monastères dans l'Islam médiéval (vins, fruits, fleurs, safran...), voir H. ZAYYÂT, *Diyârât*, p. 320-331.

2. En 1717, le jésuite Cl. SICARD (*Œuvres*, t. I, p. 25) dresse le portrait suivant des moines de St Antoine : leur habit comporte « 1° une chemise de laine blanche ; 2° une tunique de laine brune ; 3° une veste de serge noire à grandes manches ; 4° le capuce noir étroit et juste à la tête et, par dessus, un bonnet de laine ordinairement rouge ou violet entouré d'un turban rayé de blanc et de bleu ; 5° une ceinture de cuir ; 6° des souliers rouges ou noirs ; ils ne portent pas de bas [voir la figure de la couverture, dessinée par Cl. Sicard]. Leur tête est toujours rasée, ils ne la découvrent jamais, même à l'église [...] Ils ont pour règle, outre la chasteté, l'obéissance et la pauvreté, de ne jamais manger de viande dans leur couvent, car dehors il leur est libre d'en goûter ; de jeûner toute l'année excepté les samedis, les dimanches et le temps pascal. »

Dans l'Église copte d'aujourd'hui, la prise d'habit marque, après trois ans de noviciat, l'entrée dans la vie monastique. Assimilée à un office de funérailles, elle est présidée par le supérieur du couvent : « le moine (*râhib*) meurt au monde, subit la tonsure, reçoit une ceinture de cuir qui ne le quittera plus et veillera sur la ' sainteté de ses reins ', coiffe la ' cucule ' (capuchon semé d'étoiles et cousu au milieu pour évoquer la lutte du bien et du mal) et vêt la tunique de laine noire [...] Sa nourriture est frugale, l'abstinence et le jeûne fréquents [...] La saleté malodorante n'est plus un idéal à atteindre » (C. CANNUYER, *Coptes*, p. 159).

Sur l'habit des moines d'Égypte et son évolution, voir H. ZAYYÂT, *Diyârât*, p. 391-392 ; R.-G. COQUIN, *Vêtements*.

3. Il est difficile de savoir ce qui est précisément visé par l'expression *al-ta'abbud bi-l-najâsa*. La fréquente saleté des moines ? L'utilisation de vin dans la messe ? Les partouzes évoquées dans diverses sources sous le nom de *laylat al-mâshûsh* ? *Laylat al-mâshûsh*, c'est-à-dire « une nuit durant laquelle les [moines], hommes et femmes, se rencontrent, à la recherche de Jésus – sur lui la paix ! –, puis couchent les uns avec les autres, au hasard, dans l'obscurité » (*La règle des astrologues*, source shî'ite anonyme citée par H. ZAYYÂT, *Diyârât*, p. 398). Ou, selon le *Livre des monastères* d'Abû l-Hasan 'Alî l-Shâbushî (*ob.* 388/998), « une nuit durant laquelle les femmes se mêlent aux hommes, personne n'écartant la main de rien, et n'écartant personne de rien » (citée in H. ZAYYÂT, *Diyârât*, p. 398).

** Sur la *laylat al-mâshûsh*, voir aussi AL-BÎRÛNÎ, *Tafhîm*, éd. et

trad. WRIGHT, *Elements*, p. 179 : « This is one of the impudent statements made by people ignorant about the Christians [...] We take refuge in God from offending anyone whether friend or foe, and especially the sect of the Christians ».

4. Sur l'impôt de capitation frappant les non-Musulmans de l'État musulman, voir Cl. CAHEN, art. *Djizya*, in *Enc. de l'Islam*, Nouv. éd., t. II, p. 573-576 ; A. FATTAL, *Statut*, p. 264-291 ; AL-MÂWARDÎ, *Statuts*, trad. FAGNAN, p. 299-309.

« Par estime peut-être pour la vie monastique, ou pour s'attirer la bienveillance de la hiérarchie copte, les Arabes dispensent d'abord les moines de l'impôt par tête, prenant en considération le fait que les intéressés ne possèdent rien et qu'ils consacrent leur vie à Dieu. Comme beaucoup de privilèges, cette mesure ne résiste pas au temps car de nombreux chrétiens choisissent d'aller vivre dans un monastère pour échapper à l'impôt. Dès la fin du VIIe siècle, il est donc décidé d'imposer aussi les moines, ce qui entraîne la conversion à l'islam de tous ceux qui ne voient pas l'intérêt de rester astreints à une règle monastique exigeante quand celle-ci n'apporte même plus d'avantages fiscaux » (A. BRISSAUD, *Islam*, p. 108 ; voir aussi Cl. CAHEN, art. *Djizya*, p. 574). Cette taxation des moines d'Égypte fut cependant abolie, puis rétablie, plusieurs fois dans l'histoire du pays. Le sultan mamlûk Baybars (*ob.* 675/1276) imposa la *jizya* à tout moine non retiré dans un monastère, non isolé dans le désert ou ne pouvant produire des garants de l'authenticité de sa vocation (voir A. FATTAL, *Statut*, p. 271-272 ; H. ZAYYÂT, *Diyârât*, p. 401-405). La question posée à Ibn Taymiyya prouve qu'au début du VIIIe/XIVe s., l'imposition de la capitation aux moines ne semble toujours pas aller de soi.

5. Nous reprenons le terme utilisé par E. MERCIER dans son *Code des habous* (Constantine, 1899), cité par L. MILLIOT, *Introduction*, p. 538. Selon L. MILLIOT, « le wakf ou habous est une donation d'usufruit, faite au profit d'un bénéficiaire, en vue de la réalisation d'un but pieux ou d'utilité générale, et qui emporte la mise sous séquestre du bien donné, pour la nue-propriété comme pour la jouissance. »

6. Abû Bakr al-Siddîq, selon certains le premier musulman après Muhammad, dont il fut le premier calife (11/632-13/634).

7. Le frère du premier calife umayyade, Mu'âwiya Ibn Abî Sufyân. Converti le jour de la prise de La Mecque, il participa à la bataille de Hunayn (8/630) et fut envoyé en Syrie à la tête d'une armée par Abû Bakr. Il mourut en 18/639 ou 19/640. Voir IBN AL-ATHÎR, *Usd*, t. V, p. 112-113.

mi'). Laissez-les, ainsi que ce pour quoi ils se sont [ainsi] reclus. Vous trouverez aussi des gens qui [660] se sont fait comme un nid du milieu de la tête¹. Frappez de l'épée ce nid qu'ils ont fait² ! » Cela, parce que Dieu dit : « Combattez les imâms de la mécréance. Eux, point de serments pour eux. Peut-être en finiront-ils³ ! »

Il a seulement prohibé de tuer les premiers parce que ce sont des gens coupés des hommes, reclus (*mahbûs*) dans leurs ermitages. Chacun d'eux est appelé « reclus » (*habîs*). Ils n'aident fondamentalement leurs coreligionnaires en aucune affaire en laquelle il y aurait quelque chose de nuisible pour les Musulmans. Ils ne se mêlent pas à eux pour ce qui est de leur religion mais chacun d'eux se suffit de la mesure de ce qui lui parvient. La controverse des ulémas sur la question de les tuer est comme leur controverse sur la question de tuer qui ne nuit aux Musulmans ni de sa main ni de sa langue, comme l'aveugle, l'impotent, le grand vieillard et d'autres, tels les femmes et les enfants.

On ne tuera en somme, disent la masse [des ulémas], que ceux qui sont des aides, dans le combat, pour [les ennemis des Musulmans]. Sinon, il en va comme des femmes et des enfants⁴. Tandis que d'autres disent : « Bien au contraire, le simple fait d'être mécréant est ce qui permet de tuer⁵. Les femmes et les enfants forment une exception pour la seule raison qu'ils représentent des biens⁶. » C'est aussi sur ce fondement que se base le prélèvement de la capitation.

Quant au moine qui aide ses coreligionnaires de sa main et de sa langue, en ceci par exemple qu'il a un avis auquel ils se réfèrent dans le combat, ou [qu'il exerce] une espèce d'incitation [à combattre], celui-là, selon l'accord unanime des ulémas, sera tué lorsqu'on en aura le pouvoir et on prélèvera de lui la capitation quand bien même il serait reclus, isolé dans le lieu où il se livre à l'adoration.

Comment donc, a fortiori, en ira-t-il de ceux qui sont comme le reste des Nazaréens dans leur manière de vivre et pour ce qui est de se mêler aux gens, d'acquérir des biens au moyen de commerces, d'exploitations agricoles, d'indus-

tries, [661] de s'occuper de maisons réunissant d'autres gens qu'eux⁷ et qui se distinguent seulement d'autrui par des choses qui épaississent leur mécréance et font d'eux des imâms à mécréance, par exemple servir et adorer [Dieu] au moyen des souillures, abandonner le coït et la viande, porter un habillement qui est l'emblème de la mécréance ? Et cela d'autant plus que ce sont eux qui font subsister la religion des Nazaréens au moyen de ce qu'ils donnent à voir comme vains subterfuges sur lesquels les gens éminents ont beaucoup composé⁸ et comme pratiques d'adoration corrompues, ainsi qu'en acceptant leurs vœux et leurs wakoufs.

La condition pour être un moine, selon eux, c'est seulement abandonner le coït. Ceci étant, ils lui permettent d'être un patriarche (*batrak*)⁹, un patrice (*batriq*)¹⁰, un prêtre et quelqu'un d'autre encore d'entre les imâms de la mécréance selon les ordres et les prohibitions desquels ils s'exécutent et auxquels il appartient d'acquérir des biens semblablement à ce qu'il appartient aux autres de faire. Ceux-là, les ulémas ne controversent pas sur le fait qu'ils sont ceux des Nazaréens qui méritent le plus d'être tués en cas de guerre et de se voir prélever la capitation en cas d'établissement de la paix. Ils sont du genre des imâms de la mécréance au sujet desquels [Abû Bakr] le véridique – Dieu soit satisfait de lui ! – a dit ce qu'il a dit et a psalmodié les dires du Très-Haut : « Combattez les imâms de la mécréance... » Ce qui rend cela évident, c'est qu'Il a dit – Glorifié et Exalté est-Il ! : « Beaucoup d'entre les docteurs et les moines mangent les biens des gens par de vaines [opérations] et écartent du chemin de Dieu¹¹. » Le Très-Haut a aussi dit : « Ils ont

1. « *Thou wilt find a people who have made their heads like the nests (afâhîs) of [the birds called] qatan ; or, app., who have shaven the middle of their heads and left them like the afâhîs of qatan* » (E. W. LANE, *Lexicon*, t. 6, p. 2345).

Il s'agit d'une allusion à la tonsure, jadis insigne de la profession monastique ou de l'appartenance cléricale, en chrétienté d'Orient comme d'Occident. S'agissant des moines, on en recueille en Orient des attestations dès le VI^e s. La forme semble avoir été une plaque circulaire dénudée sur le sommet du crâne ; voir H. LECLERQ, art. *Tonsure*, in *Dict. d'Arch. Chrét. et de Lit.*, col. 2430-2443 ; H. ZAYYÂT, *Diyârât*, p. 393-394.

2. Sur ces recommandations d'Abû Bakr, rapportées par Mâlik dans le *Muwatta'*, voir l'introduction, p. 5.

3. Coran, *al-Tawba* - IX, 12.

4. Sur l'interdiction de tuer les femmes et les enfants durant des hostilités, voir plus haut, p. 5, 10.

5. Voir par exemple l'avis d'al-Shâfi'î rapporté plus haut, p. 6-7, et celui d'Abû Hanîfa, p. 7.

6. Cfr AL-MÂWARDÎ, *Statuts*, trad. FAGNAN, p. 303, à propos de la capitation : « Cet impôt ne frappe que les mâles libres et sains d'esprit, et épargne la femme, l'enfant, le dément et l'esclave, car ce sont là des appendices et des produits. » C'est-à-dire, selon E. Fagnan, qu'« ils n'ont pas d'existence indépendante, et ne peuvent être regardés comme des chefs de famille ».

7. *Ittikhâdh al-diyârât al-jâmi'ât li-ghayri-him*. Ibn Taymiyya fait vraisemblablement allusion aux maisons d'accueil et aux hôtels-terres souvent présentes, aujourd'hui comme jadis, dans les monastères ; voir H. ZAYYÂT, *Diyârât*, p. 346-349.

8. Sur les ruses et impostures des moines, voir IBN TAYMIYYA, *Qubrus*, trad. MICHOT, *Roi croisé*, p. 147-151.

9. Le chef de l'Église copte est appelé « patriarche » depuis la fin du IV^e s. Une des conditions à remplir pour être élu à cette fonction est d'être moine et, donc, célibataire. Voir C. CANNUYER, *Coptes*, p. 175-176.

10. « *One who is to the Rûm like the qâ'id to the Arabs [... i. e.] a leader of an army* » (E. W. LANE, *Lexicon*, t. 1, p. 217). *Batriq*, ou *bitriq* provient du latin *patricius*, qui indique une dignité honorifique, non héréditaire et non ecclésiastique, créée par l'empereur Constantin (IV^e s.). Le terme est souvent confondu avec *batrak*, *batrak*, etc., « patriarche » ; voir I. KAWAR, art. *Bitrik*, in *Enc. de l'Islam*, Nouv. éd., t. I, p. 1287-1288. Il est difficile de savoir en quel sens exactement Ibn Taymiyya entend le terme.

11. Coran, *al-Tawba* - IX, 34.

« Ce verset détermine la situation de qui prend des biens en vertu d'autre chose que son droit, ou les refuse à qui y a droit, parmi l'ensemble des hommes. Les « docteurs » (*ahbâr*), ce sont les savants (*'ulamâ'*), tandis que les « moines » (*ruhbân*), ce sont les serviteurs/adorateurs (*'ibâd*). [Le Très-Haut nous] informe que beaucoup d'entre eux mangent les biens des gens par de vaines [opérations] et écartent... – c'est-à-dire « détournent » et « empêchent ». On dit : « Il s'est écarté du Réel » (*sadda sudûd^{an}*) et « Il a écarté autrui » (*sadda sadd^{an}*). Dans ceci est compris [tout] ce qui est mangé par de vaines [opérations] : les wakoufs, ou les dons faits pour des actes religieux comme la prière, ce qui est voué aux hommes de religion, les biens publics, tels les biens du Trésor, etc. » (*MF*, t. XXVIII, p. 439-440). Il arrive à Ibn Taymiyya de dénoncer les « filets » avec lesquels certains, même en Islam, « chassent les masses » dans le seul but de « se nourrir » (voir J. MICHOT, *Musique*, p. 31, n. 2).

adopté leurs docteurs et leurs moines comme seigneurs en deçà de Dieu, ainsi que le Messie, fils de Marie. Il ne leur avait pourtant été ordonné que d'adorer un Dieu unique. Point de dieu sinon Lui ! Glorifié est-Il, au-dessus de ce qu'ils Lui associent¹ ! »

Est-ce qu'un uléma dirait que les imâms de la mécréance qui écartent leurs populaces du chemin [662] de Dieu, mangent les biens des gens par de vaines [opérations] et se satisfont d'être adoptés comme seigneurs en deçà de Dieu, on ne les combat pas et on ne prélève pas d'eux la capitation, alors qu'on la prélève des gens de la populace qui sont pourtant moins nuisibles qu'eux, s'agissant de la religion, et qui ont moins de biens ? Aucun de ceux qui savent ce qu'ils disent ne le dira !

La confusion s'est seulement produite du fait de ce qu'il y a comme ambiguïté et équivocité dans le terme « moine » (*râhib*). Nous l'avons montré, le récit mentionné² a un objet délimité et particulier³. Il explicite [qui] jouit d'immunité à ce sujet et il y a accord des ulémas sur le fait que la raison de l'interdiction [de tuer le premier type de moines] est ce que nous avons montré.

De ceux qui sont ainsi décrits on prélèvera donc la capitation, sans [qu'il y ait] ni incertitude ni controverse entre les imâms de la Science.

[Quant aux terres dont ils font des habous⁴], on les leur retirera. Il n'est en effet pas licite d'abandonner quoi que ce soit de la terre des Musulmans, qu'ils ont conquise par la force (*'anwat'*) et qui a été frappée de la capitation⁵. C'est pourquoi les gens de science, parmi les représentants des rites qui sont suivis – les Hanafites, les Mâlikites, les Shâfi'ites et les Hanbalites –, n'ont pas controversé sur le sujet : la terre d'Égypte a été soumise à l'impôt sur le sol (*kharâj*)⁶. Ceci est établi dans le *hadîth* authentique qui se trouve

dans le *Sahîh* de Muslim et selon lequel [le Prophète] a dit – Dieu prie sur lui et lui donne la paix ! : « L'Iraq refusera ses dirhams⁷ et ses *qafiz*⁸, la Syrie refusera ses *mudd*⁹ et ses *dînârs*¹⁰, l'Égypte refusera ses ardebs¹¹ et ses dirhams¹², et vous retournerez là où vous aviez commencé¹³. »

Quand les Musulmans furent nombreux, au début de la dynastie 'abbâside, ils firent cependant passer la terre d'al-Sawâd¹⁴ du statut de terre soumise à l'impôt en espèces sur le sol (*mukhârâja*) à celui de terre de partage (*muqâsama*)¹⁵. C'est aussi pour cela qu'ils firent passer l'Égypte d'un statut à un autre, de manière à ce qu'ils l'exploitent, eux, comme c'est effectivement le cas aujourd'hui. Voilà pourquoi l'impôt sur le sol en fut supprimé.

Une pareille terre, il n'est cependant point permis – il y a là-dessus accord des Musulmans – d'en faire un habous au profit de [663] gens pareils, qui l'exploiteraient sans compensation¹⁶. On le sait, il est obligatoire de leur retirer ces terres – il y a là-dessus accord des ulémas des Musulmans. Ils s'en sont seulement rendus maîtres du fait de l'abondance des

Kharâdj, in *Enc. de l'Islam*, Nouv. éd., t. IV, p. 1062-1087 ; A. FATTAL, *Statut*, p. 292-343 ; AL-MÂWARDÎ, *Statuts*, trad. FAGNAN, p. 309-331.

L'histoire du régime fiscal musulman en Égypte est particulièrement compliquée et il nous est difficile de juger de la pertinence des affirmations d'Ibn Taymiyya sur le sujet ; voir A. FATTAL, *Statut*, p. 331-342.

7. Monnaie d'argent (du grec *drachmè*). Le dirham est par ailleurs une unité théorique de poids (un peu plus de 3 g), variable selon les régions et les époques ; voir E. ASHTOR, art. *Makâyil*, in *Enc. de l'Islam*, Nouv. éd., t. VI, p. 115-120, p. 116.

8. Mesure de capacité d'origine persane, utilisée en Iraq et Iran pour les petites quantités de céréales, variant entre 10 et 60 kg selon les régions et les époques ; voir E. ASHTOR, art. *Makâyil*, p. 117-118 ; AL-MÂWARDÎ, *Statuts*, trad. FAGNAN, p. 372.

9. Mesure de capacité correspondant en Syrie à quelque 3,6 l ; voir E. ASHTOR, art. *Makâyil*, p. 115.

10. Monnaie d'or (du grec *dénarion* ; latin *denarius*).

11. *Irdabb*, du grec *artabè*, mesure de capacité d'origine persane utilisée en Égypte dès l'époque des Ptolémées et sous les Byzantins. Selon le géographe al-Muqaddasî (*ob.* vers 380/990), il contenait au Caire 72,3 kg de blé. Sa contenance varia selon les régions et les époques ; voir E. ASHTOR, art. *Makâyil*, p. 117.

12. Dans les trois versions du *hadîth*, « ses *dînârs* ».

13. Voir MUSLIM, *al-Sahîh*, *Fitan*, 8 (Constantinople, t. VIII, p. 175 ; *Âlam*. 5.156) ; ABÛ DÂ'ÛD, *al-Sunan*, *Kharâj*, *bâb* 29 (éd. 'ABD AL-HAMÎD, t. III, p. 166, n° 3.035 ; *Âlam*. 2.639) ; IBN HANBAL, *al-Sunan*, t. II, p. 262 (*Âlam*. 7.249). Ibn Taymiyya mêle les diverses versions.

14. *Al-Sawâd*, le « pays noir », c'est-à-dire l'Iraq, la plaine alluvionnaire de la Mésopotamie. Voir H. SCHAEDEER, art. *Sawâd*, in *Enc. de l'Islam*, Nouv. éd., t. IX, p. 90-91 ; AL-MÂWARDÎ, *Statuts*, trad. FAGNAN, p. 367-376.

15. Il s'agit du paiement de l'impôt en nature, par partage proportionnel de la récolte, et non plus en espèces, selon la mesure du sol et/ou le type de culture. Voir Cl. CAHEN *et alii*, art. *Kharâdj*, in *Enc. de l'Islam*, Nouv. éd., t. IV, p. 1062-1087, p. 1063 ; A. FATTAL, *Statut*, p. 299, 305. Al-Mâwardî étudie cette réforme de la fiscalité en Iraq et ses raisons in *Statuts*, trad. FAGNAN, p. 373-376.

16. C'est-à-dire sans versement au Trésor musulman. Or le sol de l'Égypte, terre conquise par la force, est selon Ibn Taymiyya bien inaliénable de la communauté musulmane. Seule son exploitation peut être concédée, moyennant paiement d'un *kharâj*. En aucun cas il ne peut y avoir exemption de cet impôt. Voir à ce sujet AL-MÂWARDÎ, *Statuts*, trad. FAGNAN, p. 310, 414-416.

1. Coran, *al-Tawba* - IX, 31. Sur la christologie chrétienne, voir IBN TAYMIYYA, *Qubrus*, trad. MICHOT, *Roi croisé*, p. 140-144.

2. Les recommandations du calife Abû Bakr à Yazîd b. Abî Sufyân.

3. Les reclus dans les ermitages.

4. Addition conjecturale. Il semble manquer un élément de la phrase dans l'édition.

5. Primitivement, l'impôt appelé *jizya* semble avoir été perçu en Égypte selon deux systèmes différents : la *capitatio* et la *jugatio*, toutes deux payables en argent. Il comprenait donc une cédula assise sur le recensement de la population et une autre, assise sur le cadastre des terres ; voir A. FATTAL, *Statut*, p. 336. *Jizya* et *kharâj* ayant souvent – et pas uniquement à l'époque primitive – été employés l'un pour l'autre, *kharâj* désigne parfois la capitation plutôt que l'impôt foncier, lequel peut aussi être désigné par l'expression *jizyat al-ard*, « *jizya* de la terre » (A. FATTAL, *Statut*, p. 292). Il n'y a donc pas à s'étonner qu'Ibn Taymiyya parle de la terre d'Égypte à la fois comme « frappée de capitation » et « soumise à l'impôt sur le sol ».

** Sur le statut de l'Égypte résultant de sa conquête par la force, voir l'avis du shaykh 'Abd al-Ghaffâr al-Qûsî : « Selon les uns, le pays d'Égypte a été conquis par les armes (*'anwa*), ce qui est le point de vue correct dans l'école d'al-Shâfi'î et de l'Imâm Mâlik – Dieu les agrée. Quand un pays est conquis par la force des armes, les églises, les synagogues, les propriétés foncières, la monnaie et les biens meubles sont, dans leur ensemble, la propriété des Musulmans » (D. GRIL, *Émeute*, p. 261 ; voir aussi les pages suivantes).

6. Sur l'impôt foncier dit *kharâj*, voir Cl. CAHEN *et alii*, art.

hypocrites parmi ceux qui étaient rattachés à l'Islam sous la dynastie râfidite¹. Et l'affaire de s'être poursuivie ainsi... C'est en raison de l'abondance des secrétaires et des fonctionnaires qui sont des leurs et d'entre les hypocrites qu'ils disposent des biens des Musulmans de pareille façon. La chose est connue, s'agissant du travail des fonctionnaires mécréants et hypocrites².

Voilà pourquoi les temples de ces mécréants se trouvent avoir des habous que les mosquées des Musulmans n'ont pas, ainsi que leurs maisons [consacrées] au savoir et à l'a-

1. Le Râfidisme, ou le Shî'isme. Il s'agit des Ismâ'îliens Fâtîmides, qui ont régné sur l'Égypte de 358/969 à 567/1171.

2. Sur la revendication taymiyyenne d'une élimination de tout élément non musulman des fonctions politiques et militaires, voir H. LAOUST, *Essai*, p. 274.

« C'est étonnant, en aucun des climats, de l'Orient à l'Occident, on ne connaît de [cas où] on confie aux [dhimmîs] la charge des affaires des Musulmans, sauf dans ce climat particulier, l'Égypte ! Par Dieu, c'est étonnant ! Qu'est-ce que ce climat a par rapport au reste des climats des Musulmans ? Alors que c'est le plus important des climats des Musulmans, le plus vaste pour ce qui est de la population et celui où la science abonde le plus [...] Ils soutiennent que ce pays, maintenant, est leur propriété et que les Musulmans les en ont expulsés sans en avoir le droit. Ils volent donc les biens qu'ils sont capables de [voler] et croient qu'ils ne trahissent pas ni ne sont injustes. Ils pensent que la probabilité de subir confiscation et châtement est comme celle de la maladie : elle peut frapper ou non la santé. Ils déposent ces biens dans les églises, les monastères et les autres endroits [appartenant aux] mécréants [...] Plusieurs des terres des Musulmans réservées au sultan et passant dans les apanages (*iqṭā'*) des émirs et des armées, de même que les [biens donnés en] aumônes inaliénables pour les pauvres [...], ils les détournent à leur profit et pour les églises et les monastères, alors qu'il n'est permis de rien leur livrer de cela [...] Ils usent de stratagèmes pour être en contact avec le sultan, les émirs et les préfets, de manière à construire des églises et des monastères, ainsi qu'à reconstruire celles et ceux qui ont été démolis » (J. D. AL-ASNAWÎ, *Tract*, p. 8-11, XIVe s.).

** Sur le lobbying et les excès des fonctionnaires non musulmans dans l'Islam médiéval, et donc la nécessité de les exclure de l'administration fiscale, voir aussi le résumé des idées d'Ibn Taymiyya donné par B. D. AL-BA'Ī, *Mukhtasar*, p. 506, et le fetwa d'Ahmad Ibn al-Husayn al-Mâlikî publié par R. GOTTHEIL, *Fetwa*. Au témoignage du shaykh 'Abd al-Ghaffâr al-Qûsî, ces fonctionnaires non musulmans « fréquentent les émirs, les militaires et les grands propriétaires pour mieux répandre la corruption et porter ainsi préjudice aux Musulmans en toute occasion. Ils feignent la sincérité dans les informations qu'ils fournissent aux émirs, enjolivent leurs renseignements et fardent leurs propos, cependant qu'ils mangent leurs biens, se conduisent à leur service de façon malhonnête et leur font prendre le mensonge pour la vérité, afin de nuire aux Musulmans en leurs personnes, leurs femmes et leurs biens » (D. GRIL, *Émeute*, p. 261). « Les chrétiens ont des amis et des aides qui les défendent jusque dans les assemblées des souverains, des émirs et des juges. Leurs complices trompent l'État et provoquent des troubles en leur faveur » (p. 271). Interrogé sur « l'emploi qu'on peut faire des zimmis et l'assistance qu'on peut leur demander, soit comme écrivains auprès des émirs, pour l'administration du pays, soit comme collecteurs des impôts » (traduit in M. BELIN, *Fetoua*, p. 420), 'Alî Ibn Naqqâsh juge obligatoire de se défaire d'eux et évoque longuement les mesures prises à cet effet au cours de l'histoire musulmane. Il parle notamment des « Coptes d'Égypte, qui croient n'être tenus à rien envers les *oummiîn* [les Musulmans], et qui pensent que, s'ils se rendaient maîtres de leurs biens et de leurs personnes, cela ne serait jamais rien en comparaison des trésors et des hommes que les musulmans leur ont enlevés dans les temps passés » (p. 423).

doration, alors même que [cette] terre a été soumise à l'impôt sur le sol – il y a accord des ulémas des Musulmans [à ce sujet].

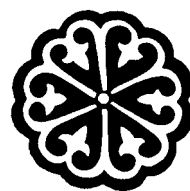
Celui qui croit en Dieu et en Son Messager ne fera rien de pareil. Ce sont seulement les mécréants et les hypocrites qui le font, ainsi que ceux des gestionnaires des affaires des Musulmans face auxquels ils travestissent les choses. Quand les gestionnaires des affaires des Musulmans connaissent la situation, ils font à ce sujet ce que Dieu et Son Messager ordonnent.

Et le Dieu Loué et Très-Haut est plus savant !
Dieu prie sur Muhammad !

APPENDICE³

Il n'y a pas de controverse à ce sujet entre les Musulmans, il n'est pas permis que la terre des Musulmans soit habousée au profit des couvents et des ermitages, et il n'est pas valide de constituer de wakouf à leur profit. Bien plus, si un dhimmî faisait d'une [telle terre] un wakouf et recourait à notre jugement, on ne jugerait pas valide la constitution de ce wakouf⁴. Comment en effet habouserait-on les biens des Musulmans au profit des temples des mécréants dans lesquels des associés sont donnés au Miséricordieux et où Dieu et Son Messager sont insultés de la manière la plus ignoble ? Comme causes de l'adventon de ces églises et de ces habous [constitués] à leur profit, il y a deux choses. La première est que les descendants de 'Ubayd Allâh le Qaddâhite⁵ dont la [doctrine] apparente était le Râfidisme et la [doctrine] intérieure l'hypocrisie, prirent comme vizirs tantôt un Juif, tantôt un Nazaréen, ce Nazaréen attirant beaucoup de monde et construisant beaucoup d'églises⁶. La seconde est le fait que les secrétaires, qui sont d'entre les Nazaréens, se rendent maîtres des biens des Musulmans : ils fraudent ce qu'ils veulent à leur propos, aux dépens des Musulmans.

Et Dieu est plus savant !



3. IBN TAYMIYYA, *MRM*, t. I, p. 235-236.

** Autre édition : IBN TAYMIYYA, *MF*, t. XXVIII, p. 655-656.

4. Sur les wakoufs, vœux (*nadhr*), dons (*hiba*), aumônes (*sadaqa*) destinés à des monastères, parfois même par des Musulmans, voir H. ZAYYÂT, *Diyârât*, p. 387-390, et l'exemple publié par N. ABBOTT (*Monasteries*), reproduit p. 17.

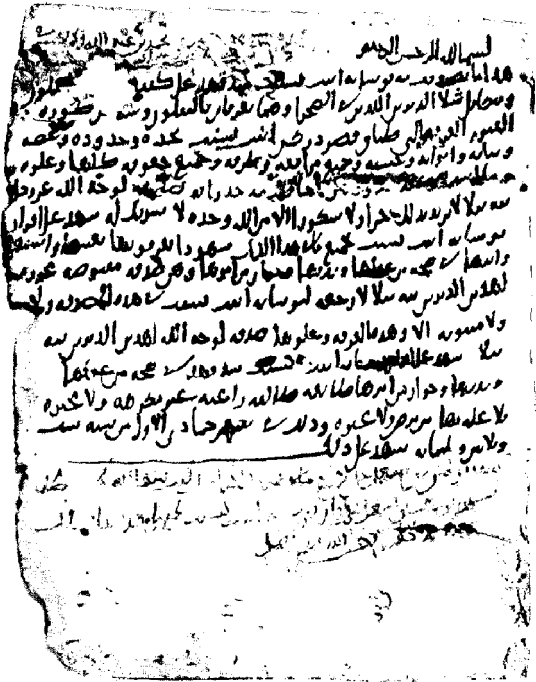
5. 'Ubayd Allâh al-Mahdî, premier imâm fâtimide (297/909-322/934). Voir M. CANARD, art. *Fâtîmides*, in *Enc. de l'Islam*, Nouv. éd., t. II, p. 870-884.

6. Plusieurs vizirs fâtîmides furent effectivement chrétiens ou d'origine juive. Le général arménien Bahrâm Sayf al-Islâm, « Épée de l'Islam », fut par exemple vizir de sabre de 529/1135 à 531/1137 pour le calife al-Hâfiz (525/1130-544/1149). Le plus célèbre des vizirs d'origine juive fut Abû l-Faraj Ibn Killis (Baghdâd, 318/930 - Le Caire, 380/991), vizir du calife al-'Azîz (365/975-386/996) de 367/977 à sa mort. Voir M. CANARD, art. *Fâtîmides*.

BIBLIOGRAPHIE

Nous ne reprenons dans cette bibliographie que les ouvrages et les articles auxquels nous renvoyons effectivement au cours du travail. Pour une bibliographie plus fournie sur Ibn Taymiyya, on pourra notamment se reporter à Y. J. MICHOT, *Textes spirituels I*, p. 9, et *II*, p. 7 ; *Roi croisé*, p. 261-279.

- ABBOTT, N., « The Monasteries of the Fayyûm », in *The American Journal of Semitic Languages and Literatures*, LIII, Chicago, oct. 1936, p. 13-33, 73-96, 158-179. [Monasteries].
- ABÛ DÂ'ÛD (ob. 275/889), *al-Sunan*, éd. M. M. D. 'ABD AL-HAMÎD, 4 t., Beyrouth, Dâr al-Fikr, s.d. [al-Sunan].
- ABÛ-NUWÂS (ob. 198/813 ou 200/815), *Le vin, le vent, la vie*. Introduction critique et choix de poèmes traduits de l'arabe par V. MONTEIL. Calligraphies de H. MASSOUDY, « La bibliothèque arabe. Les Classiques », Paris, Sindbad, 1979. [Vin].
- AHMAD ABADI, S. M. M., *Protection of Individuals in Times of Armed Conflict Under International and Islamic Laws*. Dissertation doctorale, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain. Faculté de droit, 1996. [Protection].
- ARBERRY, A. J., *Farîd al-Dîn 'ATTÂR. Muslim Saints and Mystics : Episodes from the Tadhkirat al-Auliya'* (Memorial of the Saints), « Persian Heritage Series - Unesco Collection of Representative Works », Londres, Routledge & Kegan Paul, 1966. [Saints].
- ASNAWÎ (AL-), Jamâl al-Dîn (ob. 772/1370), *al-Kalimât al-muhimma fî mubâsharat Ahl al-Dhimma*, in M. PERLMAN, « Asnawî's Tract against Christian Officials », in S. LÖWINGER, A. SCHEIBER, J. SOMOGYI (editors), *Ignace Goldziher Memorial Volume*, t. II, Jérusalem, 1958, p. 172-208. [Tract].
- ATIYA, A. S., « Some Egyptian Monasteries according to the unpublished Ms. of al-Shâbushtî's "Kitâb al-Diyârât" », in *Bulletin de la Société d'Archéologie Copte*, V, Le Caire, Institut Français d'Archéologie Orientale, 1939, p. 1-28. [Monastères].
- 'ATTÂR, Farîd al-Dîn (ob. début VIIe/XIIIe s.), *The Tadhkiratu 'l-Awliya* (« Memoirs of the Saints »). Edited in the Original Persian with Preface, Indices and Variants, and a Comparative Table showing the Parallel Passages which occur in the Risâlatu 'l-Qushayriyya of Abu 'l-Qâsim AL-QUSHAYRÎ, 2 t., « Persian Historical texts, V », Londres, Luzac - Leyde, E. J. Brill, 1907. [Tadhkira],
Voir aussi ARBERRY, A. J., *Saints* ; PAVET DE COURTEILLE, A., *Mémorial*.
- BADAWY, A., *Guide de l'Égypte chrétienne*, Le Caire, Société d'archéologie copte, 1953. [Guide].
- BA'LÎ (AL-), Badr al-Dîn Muhammad (ob. 778/1376), *Mukhtasar al-Fatâwâ l-Misriyya li-Shaykh al-Islâm Ibn Taymiyya*. Édition revue, index et introduction d'A. Î. IMÂM, Le Caire, Matba'at al-Madani, 1400/1980. [Mukhtasar].
- BELIN, M., « Fetoua relatif à la condition des zimmis, et particulièrement des chrétiens, en pays musulmans, depuis l'établissement de l'Islamisme, jusqu'au milieu du VIIIe siècle de l'Hégire, traduit de l'arabe », in *Journal asiatique*, Paris, Imprimerie Nationale, 4e série, t. XVIII, 1851, p. 417-516 ; t. XIX, 1852, p. 97-140. [Fetoua].
- BÎRÛNÎ (AL-), Abû l-Rayhân Muhammad (ob. p. 442/1050), *Kitâb al-ta'fîh li-awâ'il sinâ'at al-tanjîm - The Book of Instruction in the Elements of the Art of Astrology*. Written in Ghaznah, 1029 A.D. Reproduced from Brit. Mus. MS. Or. 8349. The Translation facing the Text by R. R. WRIGHT, Londres, Luzac & Co., 1934. [Ta'fîh].
- BRISAUD, A., *Islam & Chrétienté. Treize siècles de cohabitation*, Paris, R. Laffont, 1991. [Islam].
- BUTLER, A. J., *The Ancient Coptic Churches of Egypt* (2 vol.), vol. I, Oxford, Clarendon Press, 1884. [Churches].



Acte de donation de Tûsâna, fille de Bisanti, à deux monastères coptes, en 336/947¹

- CANNUYER, C., *Les Coptes*, « Fils d'Abraham », Turnhout, Brepols, 1990. [Coptes].
- CAPEZZONE, L., Abu'l-Hasan Ali ibn Muhammad ash-Shâbushtî, *Il Libro dei Monasteri*, « Il Bosco di Latte, 30 », Milan, Tranchida Editori, 1993. [Monasteri].
- CARBONI, S., *Il Kitâb al-bulhân di Oxford*, « Eurasiatica, 6 », Turin, Editrice Tirrenia Stampatori, 1988. [Kitâb].
- & D. WHITEHOUSE (with contributions by R. H. BRILL and W. GUDENRATH), *Glass of the Sultans*, New York, The Metropolitan Museum of Art, 2001. [Glass].
- CHITTICK, W. C., *The Sufi Path of Love. The Spiritual Teachings of Rumi*, « SUNY Series in Islamic Spirituality », Albany, State University of New York Press, 1983. [Path].
- COQUIN, R.-G., « À propos des vêtements des moines égyptiens », in *Bulletin de la Société d'Archéologie Copte*, XXXI, Le Caire, I.F.A.O., 1992, p. 3-23. [Vêtements].
- CURZON, R., *Besuche in den Klöstern der Levante (Reise durch Aegypten, Palästina, Albanien und die Halbinsel Athos)*, Leipzig, 1851. [Besuche].
- DÂRIMÎ (AL-), Abû Muhammad 'Abd Allâh (ob. 255/869), *al-Sunan*, 2 t., Le Caire, Dâr al-Fikr, 1398/1978. — Réimpression anastatique : Beyrouth, Dâr al-Fikr, s. d. [al-Sunan].
- DECOBERT, Chr., *Le Prophète et le combattant. L'institution de l'Islam*, s. l. [Maroc], Eddif, 1991. [Prophète].
- DELADRIÈRE, R., *IBN 'ARABI. La vie merveilleuse de Dhû-l-Nûn l'Égyptien*. D'après le Traité hagiographique *al-Kawkab al-durrî*

1. Acte de sadaqa li-wajh Allâh d'une terre de culture en faveur de l'église des monastères de Naqlûn et de Mikail de Shallâ (désert du Fayyûm), passé en Jumâdâ I 336 / nov. - déc. 947 par une dame copte, selon la procédure notariale musulmane, en présence de Bûlus et Yûsuf, fils d'Ismâ'îl, et certifié par Muhammad, fils de 'Abd Allâh. D'après N. ABBOTT, *Monasteries*, doc. III ; trad. p. 31-33.

fī manâqib Dhî-l-Nûn al-Misrî - « L'astre éblouissant des titres de gloire de Dhî-l-Nûn l'Égyptien ». Traduction de l'arabe, présentation et annotation, « La Bibliothèque de l'Islam. Textes », Paris, Sindbad, 1988. [Vie].

— JUNAYD. *Enseignement spirituel*. Traités, lettres, oraisons et sentences traduits de l'arabe, présentés et annotés, « La Bibliothèque de l'Islam. Textes », Paris, Sindbad, 1983. [Enseignement].

DENON, V., *Voyage dans la Basse et la Haute Égypte pendant les campagnes du Général Bonaparte*, Vol. II : Planches, Paris, 1802. — Réimpression anastatique : Le Caire, Institut Français d'Archéologie Orientale, 1990. [Voyage].

DE VITRAY-MEYEROVITCH, E., *Djalâl-od-Dîn Rûmî. Lettres*. Traduction, Paris, J. Renard, 1990. [Lettres].

— & MORTAZAVI, Dj., *Dj. D. Rûmî, Mathnawî - La Quête de l'Absolu*. Traduction, Monaco, Le Rocher, 1990. [Quête].

DICTIONNAIRE D'ARCHÉOLOGIE CHRÉTIENNE ET DE LITURGIE, 15 t., Paris, Letouzey & Ané, 1907-1953. [Dict. d'Arch. Chrét. et de Lit.].

DONNER, F. M., *The Conquest of Arabia*. Translated and annotated. Vol. X of : *The History of al-Tabarî (Ta'rikh al-Rusul wa'l-Mulûk)*. An annotated Translation, edited by E. YAR-SHATER, 38 vol., « Bibliotheca Persica », Albany, State University of New York Press, 1985-1989. [Conquest].

EBERS, G., *L'Égypte. Alexandrie et Le Caire*. Traduction de G. MASPERO, Paris, Firmin-Didot, 1883 (2e éd.). [Égypte].

ENCYCLOPÉDIE DE L'ISLAM

Nouvelle édition : T. I, Leyde, E. J. Brill - Paris, G.-P. Maisonneuve, Max Besson, 1960 ; t. II-IX, Supplément, Leyde, E. J. Brill - Paris, G.-P. Maisonneuve & Larose, 1965 - en cours.

EVELYN WHITE, H. G. (edited by W. HAUSER), *The Monasteries of the Wâdî 'n Natrûn. Part II : The History of the Monasteries of Nitria and of Scetis*, New York, The Metropolitan Museum, 1932. — Reprinted by Arno Press, 1973. [Monasteries].

FATTAL, A., *Le statut légal des non-Musulmans en pays d'Islam*, « Recherches publiées sous la direction de l'Institut de Lettres orientales de Beyrouth, t. X », Beyrouth, Imprimerie Catholique, 1958. [Statut].

GHAZÂLÎ (AL-), Abû Hâmid (ob. 505/1111), *Ihyâ' 'Ulûm al-Dîn*, 4 t., Le Caire, 'Îsâ l-Bâbî l-Halabî, 1377/1957. [Ihyâ'].

Voir aussi GLOTON, M., *Secrets*.

GLOTON, M., *AL-GHAZÂLÎ. Les secrets du jeûne et du pèlerinage*. Introduit, annoté et traduit avec commentaire des cinq piliers de l'Islam, Lyon, Tawhid, 1993. [Secrets].

GOTTHEIL, R., « A Fetwa on the Appointment of Dhimmis to office », in *Zeitschrift für Assyriologie und verwandte Gebiete*, XXVI, Strasbourg, Trübner, 1912, p. 203-214. [Fetwa].

GRIL, D., « Une émeute anti-chrétienne à Qûs au début du VIIIe/XIVe siècle », in *Annales islamologiques*, t. XVI, Le Caire, Institut Français d'Archéologie Orientale, 1980, p. 241-274. [Émeute].

GUILLAUME, A., *The Life of Muhammad. A Translation of Ishâq's Sîrat Rasûl Allâh*, with Introduction and Notes, Londres, Oxford University Press, 1955. [Life].

HÂMIDULLÂH, Muhammad, *Le Prophète de l'Islam. Sa vie et son œuvre*. 4e éd. révisée et augmentée, 2 t., Paris, 1399/1979. [Prophète].

Voir aussi M. AL-SHAYBÂNÎ.

HAMILTON, A., *L'Europe et le monde arabe*. Cinq siècles de livres de lettrés et voyageurs européens dans les bibliothèques de l'Arcadian Group, Londres, Azimuth Editions, 1993. [Europe].

HARÎRÎ (AL-), al-Qâsim (ob. 516/1122), *Maqâmât*, voir KHAWAM, R., *Malins*.

HITTI, Ph. Kh., « The Impact of the Crusades on Moslem Lands », in K. M. SETTON (gen. ed.), *A History of the Crusades. Vol. IV. The Impact of the Crusades on the Near East*. Ed. by N. P.

ZACOUR and H. W. HAZARD, chap. II, Madison, The Univ. of Wisconsin Press, 1985, p. 33-58. [Impact].

IBN 'ABD AL-BARR, Abû 'Umar Yûsuf (ob. 463/1070), *al-Istidhkâr al-Jâmi' li-Madhâhib Fuqahâ' al-Amsâr wa 'Ulamâ' al-Aqtâr fî mâ tadammâna-hu al-Muwatta' min Ma'ânî l-Ra'y wa l-Âthâr wa Sharh dhâlika kulli-hi bi-l-Îjâz wa l-Ikhtisâr*, éd. 'A. M. A. QAL'AJÎ, 30 vol., Beyrouth - Damas, Dâr Qutayba li-l-Tibâ'a wa l-Nashr - Alep - Le Caire, Dâr al-Wa'î, 1414/1993. [Istidhkâr].

IBN 'ARABÎ, Muhyî l-Dîn (ob. 638/1240), *Kawkab*, voir DELADRIÈRE, R., *Vie*.

IBN 'ÂSHÛR, Muhammad al-Tâhir, « Étude critique du *hadîth* bien transmis : « Point de monachisme en Islam ». Traduction de M. BORRMANS, in *Études Arabes*, n° 34, Rome, Institut Pontifical d'Études Arabes, 1973, p. 44-49. [Étude].

IBN AL-ATHÎR, 'Izz al-Dîn (ob. 630/1233), *al-Kâmil fî l-Ta'rikh*, 10 t., Beyrouth, Dâr al-Kitâb al-'Arabî, 1406/1986 (6e éd.). [Kâmil].

— *Usd al-ghâba fî ma'rifat al-Sahâba*, 5 t., Le Caire, 1280 [1863]. — Réimpression anastatique : Beyrouth, Dâr Ihyâ' al-Turâth al-'Arabî, s. d. [Usd].

IBN HANBAL (ob. 241/855), *al-Musnad*, 6 t., Le Caire, al-Bâbî l-Halabî, 1313/[1896]. — Réimpression anastatique : Beyrouth, al-Maktab al-Islâmî, 1403/1983. [al-Musnad].

IBN HISHÂM (ob. 213/828), *al-Sîrat al-Nabawiyya*, éd. T. 'A. R. SA'D, 4 t., Le Caire, Shaqrûn, 1974. [Sîra].

Voir aussi A. GUILLAUME, *Life*.

IBN ISHÂQ (ob. 150/767 ?), *Sîrat Rasûl Allâh [Sîra]*, voir A. GUILLAUME, *Life*.

IBN AL-JAWZÎ (ob. 597/1200), *Talbîs Iblîs*, Beyrouth, Dâr al-Qalam, 1403/[1983]. [Talbis].



Intérieur de bibliothèque de monastère copte¹

IBN KATHÎR (ob. 774/1373), *Tafsîr al-Qur'ân al-'Azîm*, 4 t., Beyrouth, Dâr al-Jîl, 1410/1990 (2e éd.). [Tafsîr].

— *al-Bidâya wa l-Nihâya*, éd. A. ABÛ MULHIM, F. AL-SAYYID, 'A. N. 'ATAWÎ, M. NÂSIR AL-DÎN, 'A. 'ABD AL-SÂTÎR, 8 vol., Le Caire, Dâr al-Rayyân li-l-Turâth, 1408/1988. [Bidâya].

— *al-Sîrat al-Nabawiyya*, éd. A. 'ABD AL-SHÂFÎ, 2 t., Beyrouth, Dâr al-Kutub al-'Ilmiyya, s. d. [Sîra].

IBN NAQÎB AL-MISRÎ, Ahmad (ob. 769/1368), *'Umdat al-Sâlik wa 'Uddat al-Nâsik [Umda]*, voir KELLER, N. H. M., *Reliance*.

1. D'après R. CURZON, *Besuche*, pl. 4 (1851) : l'intérieur de la bibliothèque abyssinienne du monastère de Dayr al-Suryânî, au Wâdî Natrûn (N.-O. du Caire).

IBN RUSHD, Abû l-Walîd (ob. 595/1198), *Bidâyat al-Mujtahid wa Nihâyat al-Muqtasid*, 2 t., Beyrouth, Dâr al-Kutub al-'Ilmiyya, s. d. [Bidâya].

Voir aussi NYAZEE, I. A. Kh., *Primer*.

IBN TAYMIYYA (ob. 728/1328), *Majmû' al-Fatâwâ*, éd. 'A. R. b. M. IBN QÂSIM, 37 t., Rabat, Maktabat al-Ma'ârif, 1401/1981. – Éd. du roi Khâlid. [MF].

— *Mukhtasar al-Fatâwâ l-Misriyya*, Le Caire, Matba'at al-Sunnat al-Muhammadiyya, 1368/1949. [Mukhtasar].

— *Fiqh al-Jihâd*. Éd. et notes du shaykh Z. Sh. AL-KABBÎ, Beyrouth, Dâr al-Fikr al-'Arabî, 1412/1992. [Jihâd].

— *Iqtidâ' al-Sirât al-Mustaqîm Mukhâlafat Ashâb al-Jahîm*. Éd. critique annotée de M. H. AL-FIQÎ, Le Caire, Maktabat al-Sunnat al-Muhammadiyya, 1369 [1950]. [Iqtidâ'].

Voir aussi MEMON, M. U., *Struggle*.

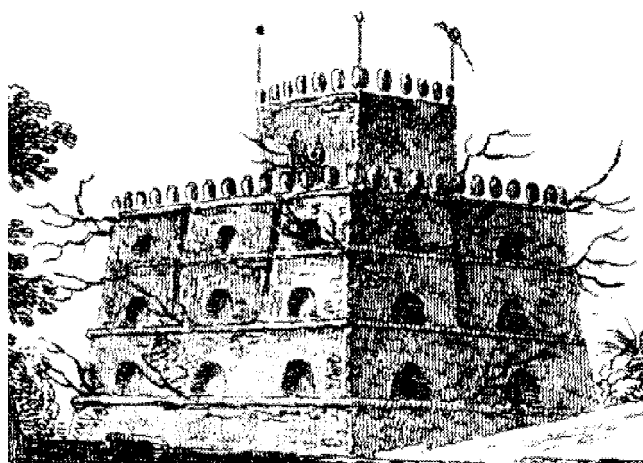
— *Al-Jawâb al-Sahîh [Jawâb]*, voir MICHEL, Th., *Response*.

— *Mas'ala fî l-Kanâ'is*. Éd. critique annotée, [avec la biographie du Shaykh de l'Islam du *Hayl Ta'rîkh al-Islâm* de Shams al-Dîn AL-DHAHABÎ et un inventaire de certains manuscrits du Shaykh de l'Islam comprenant plus de 250 titres], par 'A. b. 'A. 'A. b. 'A. AL-SHIBL, Riyâd, Maktabat al-'Ubaykân, 1416/1995. [Kanâ'is].

— *al-Risâlat al-Qubrusiyya [Qubrus]*, voir MICHOT, Y. J., *Roi croisé*.

— *Risâlat al-Wâsita bayna l-Khalq wa l-Haqq [Wâsita]*, voir MICHOT, Y. J., *Intermédiaires*.

ISBAHÂNÎ (AL-), Abû l-Faraj (ob. 356/967), *al-Diyârât*. Compiled and edited by Jalîl AL-ATTYEH, Londres, Riad el-Rayyes Books, 1991. [Diyârât].



Pigeonnier égyptien¹

JAMES, D., *Qur'âns of the Mamlûks*, Londres, Alexandria Press, 1988. [Qur'âns].

JUNAYD (ob. 298/910), voir DELADRIÈRE, R., *Enseignement*.

KÂNDIHLAWÎ (AL-), Muhammad Zakariyâ (XIVe/XXe s.), *Awjaz al-Masâlik ilâ Muwatta' Mâlik*, 15 vol., Beyrouth, Dâr al-Fikr - La Mecque, al-Maktabat al-Imdâdiyya, 1394/1974 (3e éd.). [Masâlik].

KELLER, N. H. M., *Reliance of the Traveller*. The Classic Manual of Islamic Sacred Law 'Umdat al-Salik by Ahmad ibn Naqib al-Misri (d. 769/1368) in Arabic with Facing English Text, Commentary, and Appendices. Edited and Translated, Evanston (Illinois), Sunna Books, 1994 (Revised Edition). [Reliance].

KHAWAM, R., AL-QASIM AL-HARIRI. *Le Livre des Malins. Séances d'un vagabond de génie*. Traduction intégrale établie d'après les

manuscripts originaux, « Domaine arabe », Paris, Phébus, 1992. [Malins].

LANE, E. W., *An Arabic-English Lexicon*, 8 t., Londres - Édimbourg, Williams and Norgate, 1863-1893. – Reproduction anastatique : Beyrouth, Librairie du Liban, 1968. [Lexicon].

LAOUST, H., *Essai sur les doctrines sociales et politiques de Takîd-Dîn Ahmad b. Taymîya, canoniste hanbalite né à Harrân en 661/1262, mort à Damas en 728/1328*, « Recherches d'archéologie, de philologie et d'histoire, IX », Le Caire, Institut Français d'Archéologie Orientale, 1939. [Essai].

MAKKÎ (AL-), Abû Tâlib (ob. 386/996), *Qût al-Qulûb fî Mu'âmalat al-Mahbûb*, 2 t., Le Caire, al-Bâbî l-Halabî, 1310/[1892]. [Qût].

MÂLIK B. ANAS (ob. 179/796), *al-Muwatta' - al Mouwatta'*. Traduit en français par I. SAYAD. Revu par F. CHAABAN, 2 vol., Beyrouth, Dar el Fiker, 1993. [Mouwatta'].

MAQRÎZÎ (AL-), Taqî l-Dîn, (ob. 845/1442), *Kitâb al-Mawâ'iz wa l-I'tibâr bi-dhikr al-Khitat wa l-Âthâr, al-ma'rûf bi-l-Khitat al-Maqrîziyya*, 2 vol., Boulaq, 1270/[1853]. – Reproduction anastatique : Beyrouth, Dâr Sâdir, s. d. [Khitat].

MASSIGNON, L., *Essai sur les origines du lexique technique de la mystique musulmane*. Nouvelle édition revue et considérablement augmentée, « Études musulmanes, II », Paris, J. Vrin, 1954. [Essai].

MÂWARDÎ (AL-), Abû l-Hasan, (ob. 450/1058), *Les statuts gouvernementaux, ou règles de droit public et administratif*. Traduction et notes d'E. FAGNAN, Paris, Le Sycomore, 1982. [Statuts].

MAWSÛ'AT AL-HADÎTH AL-SHARÎF (cédérom), 1ère éd., Koweit, Sakhr, 'Âlamiyya, 1995. ['Âlam].

MEINARDUS, O. F. A., *The Historic Coptic Churches of Cairo*, Le Caire, Philopatron, 1994. [Churches].

— *Monks and Monasteries of the Egyptian Deserts*. Revised Edition, Le Caire, The American University in Cairo Press, 1992. [Monks].

MEMON, M. U., *Ibn Taymîya's Struggle against Popular Religion. With an Annotated Translation of his Kitâb iqtidâ' as-sirât al-mustaqîm mukhâlafat ashâb al-jahîm*, « Religion and Society, 1 », La Haye - Paris, Mouton, 1976. [Struggle].

MICHEL, Th. F., *A Muslim Theologian's Response to Christianity. Ibn Taymîya's Al-jawâb al-sahîh*. Edition and translation, « Studies in Islamic philosophy and science », Delmar - New York, Caravan Books, 1984. – En réalité, traduction d'extraits seulement. [Response].

MICHOT, J. Y., *Musique et danse selon Ibn Taymiyya. Le Livre du Samâ' et de la danse (Kitâb al-samâ' wa l-raqs) compilé par le Shaykh Muhammad al-Manbijî*. Traduction de l'arabe, présentation, notes et lexique, « Études musulmanes, XXXIII », Paris, Vrin, 1991. [Musique].

— *IBN TAYMIYYA. Lettre à un roi croisé (al-Risâlat al-Qubrusiyya)*. Traduction de l'arabe, introduction, notes et lexique, « Sagesses musulmanes, 2 », Louvain-la-Neuve, Academia - Lyon, Tawhid, 1995. [Roi croisé].

— *IBN TAYMIYYA, Les intermédiaires entre Dieu et l'homme (Risâlat al-wâsita bayna l-khalq wa l-haqq)*. Traduction française suivie de *Le Shaykh de l'Islam Ibn Taymiyya : chronique d'une vie de théologien militant*, « Fetwas du Shaykh de l'Islam Ibn Taymiyya, I », Paris, A.E.I.F. Éditions, 1417/1996. [Intermédiaires].

— « Textes spirituels d'Ibn Taymiyya. I : L'extinction (*fanâ'*) », in *Le Musulman*, n° 11, Paris, juin-sept. 1990, p. 6-9, 29. [Textes spirituels I].

— « Textes spirituels d'Ibn Taymiyya. II : L'être (*kawn*) et la religion (*dîn*) », in *Le Musulman*, n° 13, Paris, déc. 1990 - mars 1991, p. 7-10, 28. [Textes spirituels II].

— « Un important témoin de l'histoire et de la société mamlûkes à l'époque des Îlkhâns et de la fin des Croisades : Ibn Taymiyya (ob. 728/1328) », in U. VERMEULEN & D. DE SMET (eds.), *Egypt and Syria in the Fatimid, Ayyubid and Mamluk Eras*. Proceedings of the 1st, 2nd and 3rd International Colloquium organized at the Katholieke Universiteit Leuven in May 1992, 1993 and

1. V. DENON, *Voyage*, pl. 77 (1802) : « La multiplication des pigeons, dont le rapport le plus utile est le produit de la fiente, qui sert à la culture des pastèques et des melons... »

- 1994, « *Orientalia Lovaniensia Analecta*, 73 », Louvain, Peeters, 1995, p. 335-353. [*Témoignage*].
- MILLIOT, L., *Introduction à l'étude du droit musulman*, Paris, Recueil Sirey, 1953. [*Introduction*].
- MORTAZAVI, Dj., voir DE VITRAY-MEYEROVITCH, E., *Quête*.
- MUSLIM (ob. 261/875), *Al-Jâmi' al-Sahîh*, 8 t., Constantinople, 1334/ [1916]. – Reproduction anastatique : Beyrouth, al-Maktab al-Tijârî li-l-Tibâ'a wa l-Nashr wa l-Tawzî', s. d. [*al-Sahîh*].
- NWYIA, P., *Exégèse coranique et langage mystique. Nouvel essai sur le lexique technique des mystiques musulmans*, Beyrouth, Dar el-Mashreq, 1970. [*Exégèse*].
- « Moines chrétiens et monachisme en Islam », in *Monachisme dans le Christianisme et les autres religions*, « *Studia Missionalia*, 28 », Rome, Gregorian University Press, 1979, p. 337-355. [*Moines*].
- NYAZEE, I. A. Kh., *IBN RUSHD. The Distinguished Jurist's Primer. A Translation of Bidâyat al-Mujtahid*. Reviewed by M. ABDUL RAUF, 2 t., « The Great Books of Islamic Civilization », Reading, The Centre for Muslim Contribution to Civilisation - Garnet Publishing Ltd, 1994. [*Primer*].
- O'KEEFFE, B., « *Mas'alat al-Kanâ'is (The Question of the Churches)*. Presented and translated », in *Islamochristiana (Dirâsât Islâmiyya Masîhiyya)*, 22, Rome, 1996, p. 53-78. [*Mas'ala*].
- PAVET DE COURTEILLE, A., *Farid-ud-Din 'ATTAR. Le mémorial des saints*. Traduit d'après le ouïgour. Introduction d'E. DE VITRAY-MEYEROVITCH, « *Points. Sagesses*, 6 », Paris, Seuil, 1976. [*Mémorial*].
- POONAWALA, I. K., *The Last Years of the Prophet*. Vol. IX of : *The History of al-Tabarî*. An annotated Translation, edited by E. YAR-SHATER, Albany, State University of New York Press, 1985-1989. [*Last Years*].
- QUSHAYRÎ (AL-), 'Abd al-Karîm (ob. 465/1072), *al-Risâla fî 'Ilm al-Tasawwuf*, Beyrouth, Dâr al-Kitâb al-'Arabî, 1367/1957. [*Risâla*].
- RÂZÎ (AL-), Fakhr al-Dîn (ob. 606/1209), *al-Tafsîr al-Kabîr*, 32 t., 1e éd., Le Caire, al-Matba'at al-Bahîyya, 1357/1938. [*Tafsîr*].
- REBOURG, A. (rédacteur), *Les moines du désert des Kellia*, « *Histoire et Archéologie*, n° 133 », Dijon, Archeologia, déc. 1988. [*Moines*].
- RÛMÎ, Jalâl al-Dîn (ob. 672/1273), *Maktûbât*, éd. Y. JAMSHÎDÎ PÛR - Gh. AMÎN, Téhéran, Bangâh-e Matbû'ât-ye Pâyandeh, 1335/1956. [*Maktûbât*].
- Voir aussi DE VITRAY-MEYEROVITCH, E., *Lettres*.
- *Mathnawî*, voir DE VITRAY-MEYEROVITCH, E. & MORTAZAVI, Dj., *Quête*.
- SANSON, H. (sj), *Dialogue intérieur avec l'islam*, « *Religions en dialogue* », Paris, Centurion, 1989. [*Dialogue*].
- SAQQÂF (AL-), A., *al-Awrâq*. [Recherche sur les monastères les plus célèbres d'Iraq et sur les poètes qui les fréquentaient], Koweït, al-Rabî'ân li-l-Nashr wa l-Tawzî', 1982. [*Awrâq*].
- SCHREINER, M., « Contributions à l'histoire des Juifs en Égypte », in *Revue des Études Juives*, XXXI, Paris, 1895, p. 212-221. [*Contributions*].
- SHÂBUSHTÎ (AL-), Abû l-Hasan (ob. 388/998), *Kitâb al-Diyârât or The Book of Monasteries*. Edited by Gurgis AWAD, Baghdâd, Al-Maarif Press, 1951. [*Diyârât*].
- Voir aussi CAPEZZONE, L., *Monasteri*.
- SHAYBÂNÎ (AL-), Muhammad b. al-Hasan (ob. 189/805), *Le grand livre de la conduite de l'État - Kitâb al-Siyar al-Kabîr*. Commenté par Abû Bakr AL-SARAKHSÎ (ob. 483/1090). Traduit par M. HÂMÎDULLÂH d'après les éditions de Hyderabad-Deccan et du Caire, ainsi que de nombreux MSS. de Paris, de Beyrouth et d'Istanbul, 4 t., Ankara, Türkiye Diyanet Vakfı, 1989. [*Conduite*].
- SICARD, Cl. (sj), *Œuvres. I. Lettres et relations inédites*. Présentation et notes de M. MARTIN, « *Bibliothèque d'étude*, t. LXXXIII », Le Caire, Institut Français d'Archéologie Orientale, 1982. [*Œuvres*].
- SIVAN, E., *Radical Islam. Medieval Theology and Modern Politics*. Enlarged Edition, New Haven - Londres, Yale University Press, 1990. [*Islam*].
- « Ibn Taymiyya : Father of the Islamic Revolution. Medieval Theology & Modern Politics », in *Encounter*, LX/v, 1983, p. 41-50. [*Ibn Taymiyya*].
- TABARÎ (AL-), Ibn Jarîr (ob. 310/922), *Ta'rikh al-Umam wa'l-Mulûk*, 13 t., Le Caire, al-Matba'at al-Husayniyya, 1323/[1905]. [*Ta'rikh*].
- Voir aussi F. M. DONNER, *Conquest* ; I. POONAWALA, *Last Years*.
- TIRMIDHÎ (AL-), Abû 'Îsâ (ob. 279/893), *al-Sunan*, éd. 'A. W. 'ABD AL-LATÎF, 'A. R. M. 'UTHMÂN, 5 t., Beyrouth, Dâr al-Fikr, 1403 /1983 (2e éd.). [*al-Sunan*].
- WRIGHT, R., *Elements*, voir BÎRÛNÎ (AL-), *Tafhîm*.
- YÂZÎ ZÂDEH, Mehmed, (ob. 855/1451), *Kitâb al-Muhammadiyya fî l-Kamâlât al-Ahmadiyya*, Istanboul, 1284/1867. [*Kitâb al-Muhammadiyya*].
- ZAYYÂT, H., « *al-Diyârât al-Nasrâniyya fî l-Islâm* », in *al-Machriq*, XXXVI, Beyrouth, juil.-sept. 1938, p. 289-418. [*Diyârât*].
- ZIRIKLÎ (AL-), Kh. D., *al-A'lâm. Qâmûs Tarâjim li-Ashhar al-Rijâl wa l-Nisâ' min al-'Arab wa l-Musta'rabîn wa l-Mustashriqîn*, 8 t., Beyrouth, Dâr al-'Ilm li-l-Malâ'yîn, 1990 (9e éd.). [*A'lâm*].

** Illustration de la couverture : Religieux copte tenant une lampe ou un encensoir. Plat en céramique, Ve/XIe s. Londres, Victoria and Albert Museum.



** Moine entouré de jeunes filles

Miniature du « Monastère des filles » (*dayr al-banât*) du *Kitâb al-Bulhân* d'Oxford, Bodleian Library, Or. 133, fol. 35 r. (vers 800/1400). D'après S. CARBONI, *Kitâb*, ill. 30 ; voir aussi p. 75.